

*Recueil*

*des*

*Actes Administratifs*

FÉVRIER 2002

# SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la préfecture « février 2002 » - parution le 13 mars 2002

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET<sup>1</sup>

### *Bureau du cabinet<sup>1</sup>*

Arrêté n° 02-233 du 6 février 2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
Arrêté n° 02-234 du 6 février 2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1

### *Service interministériel de défense et de protection civile<sup>1</sup>*

Arrêté n° 02-323 du 27 février 2002 relatif au plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech - .....	1
---	---

## SECRETARIAT GENERAL<sup>2</sup>

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE<sup>2</sup>

#### *Unité des ressources humaines<sup>2</sup>*

Arrêté n° 02-262 du 11 février 2002 portant ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture et de la pêche - (spécialité administration et dactylographie).....	2
---	---

#### *Unité « Organisation des liaisons interministérielles »<sup>3</sup>*

Arrêté n° 02-308 du 22 février 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin.....	3
Arrêté n° 02-332 du 4 mars 2002 donnant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Christine BRUNEL, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.....	4

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES<sup>6</sup>

### *Bureau de la réglementation générale et des élections<sup>6</sup>*

Arrêté n° 02-229 du 6 février 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	6
Arrêté n° 02-237 du 8 février 2002 relatif à la publication des résultats des tribunaux paritaires de baux ruraux (élection du 31 janvier 2002).....	6
Arrêté n° 02-238 du 8 février 2002 relatif à la publication des résultats de la commission consultative départementale de baux ruraux (élection du 31 janvier 2002).....	7
Arrêté n° 02-259 du 12 février 2002 portant agrément en qualité de garde pêche – renouvellement.....	7

Arrêté n° 02-260 du 12 février 2002 portant agrément en qualité de garde pêche - renouvellement .....	7
Arrêté n° 02-305 du 22 février 2002 délivrant une licence d'agent de voyage – SARL 'ESTELUM » .....	8
Arrêté n° 02-307 du 22 février 2002 portant nomination des assesseurs aux tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres de la commission consultative départementale de baux ruraux .....	8
Arrêté n° 02-339 du 5 mars 2002 portant agrément en qualité de garde particulier .....	9

*Bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales*

Création -de l'association syndicale libre du lotissement « Les Chênes » à MONTBETON .....	9
--	---

**DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPENNE**

*Bureau de l'environnement*

Arrêté n° 02-169 du 30 janvier 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, commune de Saint-Porquier .....	10
Arrêté n° 02-184 du 30 janvier 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – S.I.E.E.O.M. groupement de la moyenne Garonne à Auvillar - Mise en demeure et cessation d'activité .....	11
Arrêté n° 02-185 du 30 janvier 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron – incinérateur de Caylus – Mise en demeure et suspension d'activité .....	12
Arrêté n° 02-248 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Société STOCKALLIANCE SA, ZI Saint-Jean 82170 GRISOLLES - Modificatif .....	12
Arrêté n° 02-249 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – société STOCKALLIANCE SA – ZI Saint-Jean 82170 GRISOLLES – arrêté complémentaire .....	13
Arrêté n° 02-250 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – SNC BUTAGAZ – les Verriers hauts – 82100 CASTELSARRASIN – arrêté complémentaire .....	15
Arrêté n° 02-251 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – T.D.G. LOGISTICS ZA de Lauzard 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE – arrêté complémentaire .....	17
Arrêté n° 02-252 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Installation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers – commune de SAINT LOUP .....	19
Arrêté n° 02-253 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – BOUYER SA 480 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN .....	21
Arrêté n° 02-306 du 22 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – SODIAAL INDUSTRIE – avenue Fernand Belondrade B.P. 805 82000 MONTAUBAN cedex arrêté complémentaire .....	23
Arrêté n° 02-318 du 26 février 2002 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements publics – commune d'ESCATALENS .....	24

## *Bureau de la coordination des politiques de l'Etat*

Décision n° 20039 du 6 février 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	25
Décision n° 20040 du 14 février 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	25
Décision n° 20041 du 20 février 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	25

## **SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**

---

Arrêté n° 02-01-10 du 8 février 2002 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.....	26
Arrêté préfectoral n° 02-01-13 du 8 février 2002 portant modification du tarif des pensions de la maison de retraite de BEAUMONT DE LOMAGNE.....	26
Arrêté n° 02-01-16 du 13 février 2002 portant dissolution du syndicat à vocation multiple du Quercy pays de serres.....	26
Arrêté n° 02-01-17 du 13 février 2002 modifiant l'arrêté n° 02-01-11 du 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne.....	27

## **SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX**

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° AD 2002-32 – AP 2/51 du 11 janvier 2002 portant composition nominative de la commission locale de Castelsarrasin.....	27
Arrêté n° AD 2002-33 – AP 02/52 du 11 janvier 2002 portant composition nominative de la commission locale de Caussade.....	28
Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de Tarn-et-Garonne n° AD2-85 – AP 02-236 du 4 février 2002 portant composition nominative de la commission locale de Montauban sud.....	29
Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de Tarn-et-Garonne n° AD2002-95 et AP 02-247 du 7 février 2002 relatif à la composition du Conseil Départemental d'Insertion.....	30
Arrêté n° 02-230 du 6 février 2002 relatif à l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans la limite de 15 places – Hôpital local de Nègrepelisse - modificatif.....	32
Arrêté n° 02-278 du 15 février 2002 relatif à l'alimentation en eau potable – commune de Moissac – Puis du Luc et puits Monnié modificatif – (MISE).....	32
Arrêté n° 02-299 du 20 février 2002 portant mesures d'urgence contre le saturnisme - agrément d'opérateur au titre de l'article l 1334-4 du code de la santé publique.....	32
Arrêté n° 02.282 du 18 février 2002 relatif à l'exercice de la pharmacie avec autorisation de création - commune de moins de 2 500 habitants.....	33
Arrêté n° 02-300 portant mesures d'urgence contre le saturnisme – arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°00-1175 portant agrément de la SA AFITEST en qualité d'opérateur au titre de l'article l 1334-4 du code de la santé publique.....	33
Arrêté n° 02-316 du 25 février 2002 relatif au forfait soins 2002 du foyer à double tarification de l'association A.P.I.M. à Lavit-de-Lomagne.....	34

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 02-104-DDE du 20 février 2002 autorisant les travaux de mise en souterrain HTA entre Hournas et Pradets, commune de MAUBEC.....	34
---	----

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02.28 du 10 janvier 2002 fixant la composition du comité départemental d'expertise.....	35
Arrêté n°2002-30 du 10 janvier 2002 fixant la composition du comité de direction du service d'utilité agricole de développement de la chambre d'agriculture.....	36
Arrêté n° 02-075-DDAF du 8 février 2002 autorisant le droit d'exploiter.....	37
Arrêté n° 02-87-DDAF du 14 février 2002 autorisant le renouvellement d'exploiter une pisciculture au titre de l'article L431.6 du Code de l'Environnement – Rivière de la « SEYE » commune de VAREN.....	38
Arrêté n° 02-084-DDAF du 20 février 2002 autorisant la dérogation à la cessation d'activité.....	39
Arrêté n° 02.311 du 25 février 2002 désignant les membres des commissions communales en application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.....	40
Arrêté n° 02.312 du 25 février 2002 fixant la composition de la commission départementale « stage 6 mois ».....	45
Arrêté n° 02-313 du 25 février 2002 portant nomination des membres de la commission consultative départementale pour l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.....	46

## CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN ET GARONNE

---

Acte réglementaire du 4 septembre 2001 relatif au modèle national de liaison automatisée entre les caisses d'allocations familiales et les Assedic.....	47
Acte réglementaire du 6 novembre 2001 relatif à l'application « Cafpro ».....	48
Acte réglementaire du 4 septembre 2001 relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal ».....	50

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

---

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-002 du 8 février 2002 portant extension de capacité d'un établissement médico-social.....	52
--	----

### DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté 53/DA SGAR du 26 février 2002 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles de Midi-Pyrénées, à siéger au sein des commissions ou organismes mentionnés dans le décret du 28 février 1990.....	53
---	----

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Bureau du cabinet

#### Arrêté n° 02-233 du 6 février 2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : La médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée au :  
- Colonel Philippe de BOYSÈRE, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 6 février 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

#### Arrêté n° 02-234 du 6 février 2002 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :  
- Gendarme Alain SIMON de la brigade de Lafrançaise.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 6 février 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

### Service interministériel de défense et de protection civile

#### Arrêté n° 02-323 du 27 février 2002 relatif au plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech -

Le Préfet de Tarn et Garonne  
La Préfète de Lot-et-Garonne  
Le Préfet du Gers

Arrêtent :

Article 1er : L'arrêté n° 92-1056 du 17 juillet 1992 et son annexe "diffusion restreinte" édition de 1994 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sont abrogés.

Article 2 : Le PPI de Golfech destiné à organiser les mesures de protection à prendre à l'égard de la population en cas d'accident nucléaire ci-annexé est approuvé.

Article 3 : Les préfets des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, le préfet délégué à la sécurité et à la défense, les secrétaires généraux, directeur de cabinet et directeurs des services du cabinet des préfectures de Lot-et-Garonne, Gers et Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les chefs de service nationaux, zonaux, régionaux et départementaux ainsi que les élus mentionnés dans le plan sont chargés de son application.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des trois départements.

Fait à Montauban, le 27 février 2002

Le Préfet,  
Henri-Michel Comet

La préfète de Lot-et-Garonne  
Anne Merloz

Le préfet du Gers  
Michel Billaud

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Unité des ressources humaines

**Arrêté n° 02-262 du 11 février 2002 portant ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture et de la pêche - (spécialité administration et dactylographie)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2002, l'ouverture en Tarn-et-Garonne d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture et de la pêche dans la spécialité « Administration et Dactylographie ».

Article 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 2. Ces postes se répartissent de la façon suivante pour le département de Tarn-et-Garonne :

1 poste à la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
1 poste à la préfecture

Article 3 : Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette limite d'âge s'entend sans préjudice des dispositions légales et réglementaires permettant son report ou sa suppression.

Article 4 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 7 mars 2002 dans le centre d'examen de Montauban et sera composée des épreuves suivantes :

Epreuve n°1 : Explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions qui permettent de vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte (durée 1h 30 - Coefficient 3)

Epreuve n°2 : Courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidats en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques (durée 1h 30 – Coefficient 3)

Pour ces épreuves notées sur 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 5 : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira pour ce concours, la liste alphabétique des candidats admissibles.

Article 6 : L'épreuve d'admission se déroulera à TOULOUSE et sera la suivante :

Epreuve pratique visant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier (durée 30 mn – coefficient 4).  
Pour cette épreuve, notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 7 : A la fin des épreuves, le jury établira pour le concours, la liste des candidats admis par ordre de mérite. Au vu de cette liste il sera établi une liste de nomination.

Article 8 : Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Article 9 : Les demandes de participation à ce concours pourront être retirées à la préfecture ainsi qu'à la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, avant le 15 février 2002. Elles seront renvoyées par la poste obligatoirement avant le 20 février 2002 - 24h (le cachet de la poste faisant foi) à la préfecture centre d'examen choisie par le candidat.

Article 10 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 Février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

## Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

### **Arrêté n° 02-308 du 22 février 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : A compter du 25 février 2002, l'arrêté préfectoral n° 01-2088 du 20 décembre 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- 1 des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département
- 2 des réquisitions du comptable public,
- 3 des réquisitions de la force armée,
- 4 des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées,
- 5 des arrêtés de conflit,
- 6 de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- 7 des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,
- 8 des correspondances adressées aux ministres,
- 9 des communiqués de presse.

Article 3 : Pendant les permanences qu'il assume, délégation de signature est donnée à M. Bruno ROUSSEL à l'effet de signer, pour tout le territoire départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.10 article 10 du budget du ministère de l'Intérieur :

- engagements juridiques et certifications du service fait pour le fonctionnement de la sous-préfecture, pour les paragraphes suivants :

- 10 - Mobilier, matériel et fournitures
- 20 - Achats de services et autres dépenses
- 30 - Locaux
- 40 - Véhicules
- 50 - Déplacements temporaires
- 60 - Autres déplacements

90 - Informatique, télématique et reprographie  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno ROUSSEL, la présente délégation sera exercée par M. Jacques ESPESSET, attaché de préfecture.

La présente délégation est limitée aux mesures à prendre d'urgence pendant la durée des permanences.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno ROUSSEL, la délégation de signature, qui lui est conférée aux articles 2 et 4 du présent arrêté, sera exercée par M. Jérôme FILIPPINI, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin, cette délégation de signature pourra également être exercée par M. Jacques ESPESSET, attaché, pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception :

- des arrêtés, sauf les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire pris en application de l'article R 269 du code de la route,
- de l'octroi du concours de la force publique,
- des réquisitions de logement.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin, et de M. Jacques ESPESSET, attaché, délégation de signature est donnée à Mlle Laurence BAYLE, fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B, en ce qui concerne la délivrance des permis de conduire.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno ROUSSEL, sous-préfet de Castelsarrasin, et de M. Jacques ESPESSET, attaché, Mlle Laurence BAYLE, fonctionnaire du cadre national



des préfectures de catégorie B, est désignée pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 février 2002

Le Préfet,  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-332 du 4 mars 2002 donnant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Christine BRUNEL, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 01-2104 du 21 décembre 2001 susvisé, est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mlle Marie-Christine BRUNEL directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne, pour l'ensemble des correspondances, décisions ou actes relevant des missions de ce service à l'exception des attributions suivantes qui demeurent réservées à la signature du préfet :

#### 1 - SANTÉ PUBLIQUE

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires,
- décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires,
- décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique),
- décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales,
- décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales,
- décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L. 17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique),

- autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle,
  - autorisations ou déclarations pour autres activités, dépôts, etc... susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
  - agréments des établissements d'expérimentation animale,
  - autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives,
  - autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme,
- #### 2 - ÉTABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics,
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services, sociaux et médico-sociaux,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité,

#### 3 - MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département,

#### 4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Au titre de l'ordonnancement secondaire
- les ordres de réquisition du comptable public,
  - les décisions de passer outre aux avis défavorables de M. le trésorier payeur général,
  - le visa préalable à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

#### 5 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié),
- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 46.000 €, seuil fixé à l'article 123 du code des marchés publics,
- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et

organismes départementaux, communaux et intercommunaux,

- circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux,
- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Claudine FLAGEL, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Marie-Christine BRUNEL et de Mme Claudine FLAGEL, la délégation de signature qui leur est conférée par les dispositions du présent arrêté, pourra être exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- service « établissement de santé, offre de soins » (E.S.O.S.)

M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est également conférée à M. Louis-Jean BOLZE

- pour l'enregistrement des diplômes
  - service « handicap, personnes âgées » (H.P.A.)
- Mme Cécile RICHEZ, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est également conférée à Mme Cécile RICHEZ
- pour l'enregistrement des diplômes
  - service « ressources, communication et système d'information » (R.C.S.I.)

M. Patrick BRISSART, inspecteur R.I.O., délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART

- pour l'enregistrement des diplômes
  - service « actions de santé » (A.S.)
- Mme le docteur Christine PIAU, médecin inspecteur de santé publique,
- Mme le docteur Marie-Claude DUBOIS, médecin inspecteur de santé publique
- service « santé-environnement » (S.E.)
- M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur de génie sanitaire, ou en son absence,
- Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires

- service « actions sociales, insertion » (A.S.I.)
- Mme Marie-Françoise MAUFOUX, conseillère technique en travail social
- Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social

- service « revenu minimum d'insertion » (R.M.I.)
- Mme Chantal PELLARIN, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est également conférée à Mme Chantal PELLARIN
- pour l'enregistrement des diplômes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 mars 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

# DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

## Bureau de la réglementation générale et des élections

### Arrêté n° 02-229 du 6 février 2002 portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : M. Gilbert SARRAU est agréé en qualité de garde particulier de l'association intercommunale de chasse agréée de la Moyenne Garonne d'Auvillar (82340), pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Gilbert SARRAU ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Gilbert SARRAU pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Gilbert SARRAU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire d'Auvillar, le président de l'association Intercommunale de chasse agréée de la Moyenne Garonne d'Auvillar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 6 février 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-237 du 8 février 2002 relatif à la publication des résultats des tribunaux paritaires de baux ruraux (élection du 31 janvier 2002)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des membres des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux est établie conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au greffe de chaque tribunal paritaire.

Fait à Montauban, le 8 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

### Membres élus

Tribunal	Collège	Qualité	Nom Prénom
Montauban	bailleur	titulaire	CASTAGNE Irénée
			COUDERC Fernand
		suppléant	CARPENTIER Paul
	preneur		GABACH Alain
		titulaire	GAY Alain
			VAISSE René
Castelsarrasin	bailleur	suppléant	LOMBRARI Patrick
			MILHAC Jean-Michel
		titulaire	LAMOUREUX Jacques
	preneur		VASSALO Gilles
		suppléant	BRIZIO Jean-Baptiste
			MONCAMP Francis
Molssac	bailleur	titulaire	LANOE Jean-Paul
			VILLEMUR Alain
		suppléant	LERM Patrick
	preneur		OTTOBONI Claude
		suppléant	SICARD André
			LACASSAGNE Rémy
		suppléant	GREZE Roger
			CARCENAC Joël
		preneur	SALTAREL René
		titulaire	LASBOUYGUES René
			VERGNET Jean-Maurice
		suppléant	BOYER Florian

**Arrêté n° 02-238 du 8 février 2002 relatif à la publication des résultats de la commission consultative départementale de baux ruraux (élection du 31 janvier 2002)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des membres de la commission consultative paritaire départementale de baux ruraux est établie conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au greffe de chaque tribunal paritaire.

Fait à Montauban, le 8 février 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Fillppini

**Membres élus**

Agrément	Collège	Qualité	Nom Prénom
Montauban	bailleur	titulaire	CASTAGNE Irénée
		suppléant	COUDERC Fernand
	preneur	titulaire	GAY Alain
		suppléant	VAISSE René
Castelsarrasin	bailleur	titulaire	LAMOUREUX Jacques
		suppléant	BRIZIO Jean-Baptiste
	preneur	titulaire	LANOE Jean-Paul
		suppléant	OTTOBONI Claude

**Arrêté n° 02-259 du 12 février 2002 portant agrément en qualité de garde pêche - renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jacques MEGRET en qualité de garde particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne de Tulmont (82410) est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jacques MEGRET pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jacques MEGRET cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Saint Etienne de Tulmont et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Etienne de Tulmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 12 février 2002

Pour le Préfet :  
Le directeur des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-260 du 12 février 2002 portant agrément en qualité de garde pêche - renouvellement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Didier COCHARD en qualité de garde particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lauzerte est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Didier COCHARD pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Didier COCHARD cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Lauzerte et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 12 février 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-305 du 22 février 2002 délivrant une licence d'agent de voyage - SARL "ESTELUM »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°01-929 en date du 22 juin 2001 est abrogé.

Article 2 : La licence d'agent de voyages n° LI 082.01.0001 est délivrée à la SARL "ESTELUM" sise 54 faubourg du Moustier à Montauban (85000). Le représentant légal de la société est Mlle Isabelle OLIVIER.

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'APS (association professionnelle de solidarité du tourisme), organisme de garantie collective prévu par la loi 92-645 du 13 juillet 1992, dont le siège social est situé 15 avenue Carnot à Paris (75017). Cette garantie est à ce jour accordée pour un montant de 99 092 € (650 000 F) au lieu de 53 357 € (350 000 F).

Cette association est représentée par son secrétaire général M. Michel MESSAGER.

Article 5 : L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de la société d'assurance GENERALI FRANCE ASSURANCES, dont le siège social est situé 5 rue de Londres à Paris (75009),

représentée par M. ENIKEFF, agent général d'assurance, 67 rue Alsace Lorraine à Toulouse (31000)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à titre de notification à Mlle Isabelle OLIVIER.

Fait à Montauban, le 22 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-307 du 22 février 2002 portant nomination des assesseurs aux tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres de la commission consultative départementale de baux ruraux**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux :

Tribunal de Montauban

Monsieur CASTAGNE Irénée, bailleur titulaire

Monsieur COUDERC Fernand, bailleur titulaire

Monsieur CARPENTIER Paul, bailleur suppléant

Monsieur GABACH Alain, bailleur suppléant

Monsieur GAY Alain, preneur titulaire

Monsieur VAISSE René, preneur titulaire

Monsieur LOMBRIL Patrick, preneur suppléant

Monsieur MILHAC Jean-Michel, preneur suppléant

Tribunal de Castelsarrasin

Monsieur LAMOUREUX Jacques, bailleur titulaire

Monsieur VASSALO Gilles, bailleur titulaire

Monsieur BRIZIO Jean-Baptiste, bailleur suppléant

Monsieur MONCAMP Francis, bailleur suppléant

Monsieur LANOE Jean-Paul, preneur titulaire

Monsieur VILLEMUR Alain, preneur titulaire

Monsieur LERM Patrick, preneur suppléant

Monsieur OTTOBONI Claude, preneur suppléant

Tribunal de Moissac

Monsieur SICARD André, bailleur titulaire

Monsieur LACASSAGNE Rémy, bailleur titulaire

Monsieur GREZE Roger, bailleur suppléant

Monsieur CARCENAC Joël, bailleur suppléant

Monsieur SALTAREL René, preneur titulaire

Monsieur LASBOUYGUES René, preneur titulaire

Monsieur VERGNET Jean-Maurice, preneur suppléant

Monsieur BOYER Florian, preneur suppléant

Article 2 : sont désignés membres de la commission consultative paritaire départementale de baux ruraux :

Représentant l'arrondissement de Montauban  
Monsieur CASTAGNE Irénée, bailleur titulaire  
Monsieur COUDERC Fernand, bailleur titulaire  
Monsieur CARPENTIER Paul, bailleur suppléant  
Monsieur GABACH Alain, bailleur suppléant  
Monsieur GAY Alain, preneur titulaire  
Monsieur VAISSE René, preneur titulaire  
Monsieur LOMBRIL Patrick, preneur suppléant  
Monsieur MILHAC Jean-Michel, preneur suppléant  
Représentant l'arrondissement de Castelsarrasin  
Monsieur LAMOUREUX Jacques, bailleur titulaire  
Monsieur VASSALO Gilles, bailleur titulaire  
Monsieur BRIZIO Jean-Baptiste, bailleur suppléant  
Monsieur MONCAMP Francis, bailleur suppléant  
Monsieur LANOË Jean-Paul, preneur titulaire  
Monsieur VILLEMUR Alain, preneur titulaire  
Monsieur LERM Patrick, preneur suppléant  
Monsieur OTTOBONI Claude, preneur suppléant

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche Messieurs les juges des tribunaux d'instance de Castelsarrasin, Moissac et Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au greffe de chaque tribunal paritaire.

Fait à Montauban, le 22 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-339 du 5 mars 2002 portant agrément en qualité de garde particulier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : M. Michel Villanova est agréé en qualité de garde particulier de l'association communale de chasse agréée d' Auvillar (82340), pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Michel Villanova ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Michel Villanova pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. Michel Villanova cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, Il devra faire retour de son agrément à la préfecture de tarn et garonne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire d' Auvillar, le président de l'association communale de chasse agréée d' Auvillar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la république ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 5 mars 2002

Pour le Préfet :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des collectivités locales*  
Bernard Rigobert

## Bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales

### **Création de l'association syndicale libre du lotissement « Les Chênes » à MONTBETON** Extrait de l'acte d'association

Une association syndicale libre dénommée «association syndicale libre du lotissement Les Chênes» s'est créée par assemblée générale constitutive du 13 octobre 2001.

Elle a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, particulièrement les voies,

espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Son siège est situé chez M. Serge REDON, lotissement Les Chênes, 82190 MONTBETON.

Elle a constitué le bureau suivant :

- président : M. Serge REDON
- vice-président : M. NEGRE
- trésorière : Mme CHAMPAULT
- secrétaire : MME BARBOTTE

La préfecture du Tarn-et-Garonne a délivré à l'ASL un récépissé de déclaration en date du 12 février 2002.

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 02-169 du 30 janvier 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, commune de Saint-Porquier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La Sté SCREG SUD OUEST dont le siège social est Av Marcel Dassault - BP 49 33703 Mérignac, est autorisée à exploiter, pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque Ermont, type TSM 21 au lieu-dit "Motte Séquier" sur le territoire de la commune de Saint Porquier. Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUE S	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2521 - 1(1) 2910	Centrale d'enrobage (170 tonnes / heure)	A D
1520 2915	Installation de combustion (16 MW)	D D
1430 C	Stockage de bitume (126 T) Chauffage par fluide thermique ( 1950 I) Dépôt de fioul domestique ( 8m <sup>3</sup> ) et fioul lourd ( 32 m <sup>3</sup> )	D

A - Autorisation D - Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées D dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions

techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif un installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de Saint Loupe dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous Préfet de Castelsarrasin, Le Maire de la commune de Saint-Porquier, Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

---

**Arrêté n° 02-184 du 30 janvier 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement - S.I.E.E.O.M. groupement de la moyenne Garonne à Auvillar - Mise en demeure et cessation d'activité**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Groupement de la Moyenne Garonne (SIEEOM) est mis en demeure, sous un délai maximal de un mois, de respecter les dispositions des articles 14, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations de résidus urbains.

Article 2 : A défaut du respect des dispositions qui précèdent dans les délais impartis, il sera fait application des mesures de suspension d'exploitation prévues par l'article L.514.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette suspension prendra effet 6 mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous Préfet de CASTELSARRASIN, le maire d'AUVILLAR, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIEEOM.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini



**Arrêté n° 02-185 du 30 janvier 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron – incinérateur de Caylus – Mise en demeure et suspension d'activité**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : La Communauté de Communes Quercy et Gorges de l'Aveyron est mise en demeure, sous un délai maximal de un mois, de respecter les dispositions des articles 14, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations de résidus urbains.

Article 2 : A défaut du respect des dispositions qui précèdent dans les délais impartis, il sera fait application des mesures de suspension d'exploitation prévues par l'article L.514.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette suspension prendra effet 6 mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de CAYLUS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Quercy et Gorges de l'Aveyron.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-248 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Société STOCKALLIANCE SA. ZI Saint-Jean 82170 GRISOLLES - Modificatif**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'annexe 2 intitulée « constitution de garanties financières – révision 1 » jointe au présent arrêté, annule et remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-144 du 6 février 2001

autorisant la société STOCKALLIANCE dont le siège social est situé à « Les Mercuriales » - 40 rues Jean Jaurès - 93176 BAGNOLET Cedex, à exploiter sur la commune de GRISOLLES (82170) - Zone Industrielle Saint Jean, un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires, agro pharmaceutiques et de cartouches de chasse. Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de GRISOLLES, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STOCKALLIANCE.

Fait à Montauban, le 11 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Annexe 2 – REVISION 1  
CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES**

**1-Montant des garanties financières**

Le calcul du montant des garanties financières tient compte des activités visées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est fixé à : Quatre millions neuf cent trente mille Francs (4.930.000 F) soit sept cent cinquante et un mille cinq cent soixante treize euros et soixante cinq centimes (751 573, 65 euros)

**2. ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES**

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté Interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998.

L'attestation de constitution des garanties financières modifiée doit être adressée au Préfet avant le 28 février 2002.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**3. ACTUALISATION ET RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice des travaux publics TP 01 publié par l'INSEE dans les conditions suivantes :

L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- dans les six mois suivant une augmentation de cet indice, supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

#### 4. CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES ET SANCTIONS

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret 77-1133 susvisé, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23.3 après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et à la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

L'absence de garanties financières conduit à la suspension du fonctionnement de l'installation classée mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.514-1, alinéa 3 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

---

**Arrêté n° 02-249 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – société STOCKALLIANCE SA – ZI Saint-Jean 82170 GRISOLLES – arrêté complémentaire**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 01-144

du 6 février 2001 autorisant la société STOCKALLIANCE dont le siège social est situé à « Les Mercuriales » - 40 rue Jean Jaurès - 93176 BAGNOLET Cedex, à exploiter l'établissement situé sur la commune de GRISOLLES (82170) – Zone Industrielle Saint Jean.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

#### Article 2 : Champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'établissement est visé par l'article L 515-8 du Code de l'Environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret 99-1220 du 28/12/1999 (règle du cumul).

#### Article 3 : Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

#### Article 4 : Politique de prévention d'un accident majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés.

#### Article 5 : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 .

Chaque année, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Cette note comprend en particulier :

1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.

2) dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.

3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

#### Article 6 : Contenu de l'étude des dangers

##### 6.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

L'établissement doit disposer d'une étude des dangers de l'ensemble de l'établissement reprenant les fabrications, stockages, infrastructures et activités connexes.

L'ensemble est regroupé dans un document unique appelé « étude des dangers de l'établissement » dont l'échéance de remise est fixée au 15 février 2002.

##### 6.2 Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

##### 6.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondée sur l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

##### 6.4 Scénarios - conjonctions d'événements simples

L'étude des dangers apporte la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur. Ces conjonctions d'événements simples constituent les scénarios à envisager.

Parmi ceux-ci, le cas échéant complétés à la demande de l'inspection, certains servent de base, d'une part à la concertation en vue de définir les règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI.

A partir de l'évaluation des risques effectuée dans l'étude de dangers, et en prenant en considération les scénarios de référence décrits dans le document-guide intitulé « Maîtrise de l'Urbanisation autour des sites industriels à hauts risques » publié en Octobre 1990 par le Ministère chargé de l'Environnement, l'exploitant fournit au préfet un document cartographié définissant les zones dites :

- . Z1 ou zone limite des effets mortels.
- . Z2 ou zone limite des effets irréversibles.

##### 6.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une

méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

##### 6.6 Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement ou avec les établissements voisins.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs ainsi identifiés susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

##### 6.7 Autres éléments

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

#### Article 7 : Obligations et échéances de réexamen

Sauf modification notable l'étude de dangers sera réexaminée tous les 5 ans.

A ces échéances, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, et l'étude mise à jour si l'examen en a révélé la nécessité.

#### Article 8 : Plans d'urgence et de secours

##### Plan d'Opération Interne (P.O.I.) :

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

##### PPI :

Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, l'exploitant, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le

plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Article 9 : Information préventive des populations

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

L'information sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident, portée à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, sans que ces personnes aient à en faire la demande est conforme à l'annexe 5 de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive SEVESO II.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de GRISOLLES, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STOCKALLIANCE.

Fait à MONTAUBAN, le 11 février 2002

Fait à Montauban, le 11 février 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-250 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – SNC BUTAGAZ – les Verriers hauts – 82100 CASTELSARRASIN – arrêté complémentaire**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-866 du 11 juin 1992 autorisant la société autorisant la SNC BUTAGAZ dont le siège social se trouve 45-49 rue de Villiers 92523 NEUILLY SUR SEINE Cedex, à exploiter un dépôt de combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN au lieu-dit « Les Verriers Hauts » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 : Champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'établissement est visé par l'article L 515-8 du Code de l'Environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret 99-1220 du 28/12/1999 (règle du cumul).

Article 3 : Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Article 4 : Politique de prévention d'un accident majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Article 5 : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

1) L'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;

2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;

3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

#### Article 6 : Contenu de l'étude des dangers

##### 6.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

L'établissement doit disposer d'une étude des dangers de l'ensemble de l'établissement reprenant les fabrications, stockages, infrastructures et activités connexes.

L'ensemble est regroupé dans un document unique appelé « étude des dangers de l'établissement » dont l'échéance de remise est fixée au 15 février 2002.

##### 6.2 Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

##### 6.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques

La méthode fondée sur l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

##### 6.4 Scénarios - conjonctions d'événements simples

L'étude des dangers apporte la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur. Ces conjonctions d'événements simples constituent les scénarios à envisager.

Parmi ceux-ci, le cas échéant complétés à la demande de l'inspection, certains servent de base, d'une part à la concertation en vue de définir les règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI.

A partir de l'évaluation des risques effectuée dans l'étude de dangers, et en prenant en considération les scénarios de référence décrits dans le document-guide intitulé « Maîtrise de l'Urbanisation autour des sites industriels à hauts risques » publié

en Octobre 1990 par le Ministère chargé de l'Environnement, l'exploitant fournit au préfet un document cartographié définissant les zones dites :

. Z1 ou zone limite des effets mortels

. Z2 ou zone limite des effets irréversibles.

##### 6.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

##### 6.6 Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement ou avec les établissements voisins.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs ainsi identifiés susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

##### 6.7 Autres éléments

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

#### Article 7 : obligations et échéances de réexamen

Sauf modification notable l'étude de dangers sera réexaminée tous les 5 ans.

A ces échéances, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, et l'étude mise à jour si l'examen en a révélé la nécessité.

#### Article 8 : plans d'urgence et de secours

##### Plan d'Opération Interne (P.O.I.) :

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date

retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

**Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) :**

Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, l'exploitant, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

**Article 9 : alerte des populations**

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

**Article 10 : information préventive des populations**

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

L'information sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident, portée à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, sans que ces personnes aient à en faire la demande est conforme à l'annexe 5 de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive SEVESO II.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous Préfet de CASTELSARRASIN, le Maire de CASTELSARRASIN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BUTAGAZ.

Fait à Montauban, le 11 février 2002

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-251 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement -T.D.G. LOGISTICS ZA de Lauzard 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE - arrêté complémentaire**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 01- 604 du 27 avril 2001 autorisant la société T.D.G. LOGISTICS dont le siège social est situé rue de Louvière, 59814 LESQUIN, à exploiter sur la Z.A. de Lauzard à LABASTIDE SAINT PIERRE (82370), un entrepôt de produits phytosanitaires, agropharmaceutiques et industriels.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

**Article 2 :** Champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'établissement est visé par l'article L 515-8 du Code de l'Environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret 99-1220 du 28/12/1999 (règle du cumul).

#### Article 3 : Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

#### Article 4 : Politique de prévention d'un accident majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-604 du 27 avril 2001 est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés.

#### Article 5 : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-604 du 27 avril 2001.

Chaque année, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

#### Article 6 : Contenu de l'étude des dangers

##### 6.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

L'établissement doit disposer d'une étude des dangers de l'ensemble de l'établissement reprenant

les fabrications, stockages, infrastructures et activités connexes.

L'ensemble est regroupé dans un document unique appelé « étude des dangers de l'établissement » dont l'échéance de remise est fixée au 15 février 2002.

##### 6.2 Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-604 du 27 avril 2001, en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

##### 6.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondée sur l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

##### 6.4 Scénarios - conjonctions d'événements simples

L'étude des dangers apporte la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur. Ces conjonctions d'événements simples constituent les scénarios à envisager.

Parmi ceux-ci, le cas échéant complétés à la demande de l'inspection, certains servent de base, d'une part à la concertation en vue de définir les règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI.

A partir de l'évaluation des risques effectuée dans l'étude de dangers, et en prenant en considération les scénarios de référence décrits dans le document-guide intitulé « Maîtrise de l'Urbanisation autour des sites industriels à hauts risques » publié en Octobre 1990 par le Ministère chargé de l'Environnement, l'exploitant fournit au préfet un document cartographié définissant les zones dites :

Z1 ou zone limite des effets mortels

Z2 ou zone limite des effets irréversibles.

##### 6.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

##### 6.6 Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement ou avec les établissements voisins.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs ainsi identifiés susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

#### 6.7 Autres éléments

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

#### Article 7 : Obligations et échéances de réexamen

Sauf modification notable l'étude de dangers sera réexaminée tous les 5 ans conformément au point 9-7-4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-604 du 27 avril 2001.

A ces échéances, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, et l'étude mise à jour si l'examen en a révélé la nécessité.

#### Article 8 : Plans d'urgence et de secours

##### Plan d'Opération Interne (P.O.I.) :

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

##### PPI :

Sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers l'exploitant, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

#### Article 9 : Information préventive des populations

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

L'information sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident, portée à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, sans que ces personnes aient à en faire la demande est conforme à l'annexe 5 de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive SEVESO II.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de LABASTIDE SAINT PIERRE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société T.D.G. LOGISTICS.

Fait à Montauban, le 11 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-252 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Installation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers – commune de SAINT LOUP**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :



**Article 1er :** La société S.C.R Pays du Lot 46090 Espère, est autorisée à exploiter, pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routier de marque Ermont, type TSM 17

CR1, au lieu-dit « llot du Puntail » sur le territoire de la commune de Saint-Loup.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

DESIGNATION	VOLUME DES ACTIVITES	NOMENCLATURE		REGIME
		RUBRIQUE	SEUIL	
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Traitement à chaud Capacité 320t/h	2521-1°	-	AUTORISATION
Installation de combustion au fuel lourd BTS	Puissance 19MW	2910-A	Puissance entre 2 et 20 MW	DECLARATION
Dépôt d'asphalte, bitume brais et matières bitumineuses	120 t de bitume	1520-2°	Quantité entre 50 et 500 t	DECLARATION
Procédé de chauffage employant un fluide combustible caloporteur	800 l utilisés à une température supérieure au point de feu	2915	125 l de fluide	DECLARATION
Dépôt de liquides inflammables	10 m <sup>3</sup> de FOD 36 m <sup>3</sup> de Fuel lourd	1430 C	50 m <sup>3</sup>	DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées en régime déclaratif dans le tableau ci-dessus.

**Article 2 :** L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification des installations doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

**Article 3 :** L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

**Article 4 :** La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

**Article 5 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 6 :** L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 :** L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

**Article 10 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**Article 11 :** Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande à l'autorité préfectorale.

**Article 12 :** Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-f du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**Article 13 :** En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de ST-LOUP dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 15 :** Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 16 :** Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Maire de la commune de ST-LOUP, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 11 février 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-253 du 11 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – BOUYER SA 480 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** La société BOUYER dont le siège social est situé 480 avenue de Paris à MONTAUBAN, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à la même adresse les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations concernées	Numéro de la nomenclature	Volume d'activité	Régime
Traitement de métaux pour le dégraissage	2565	Le volume total des bains de traitement est de 7331 l, supérieur à 1 500 l	A
Etamage des métaux	2567	Le volume total des bains de traitement est de 50 l	A
Application de peinture, vernis, encres	2940	La quantité de peinture appliquée par pulvérisation est de 57 kg/j, supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j. La quantité de vernis appliquée «au trempé» est de 217 l/an, supérieure à 100 l mais inférieure à 1000 l.	D
Travail mécanique des métaux	2560	La puissance électrique installée est de 393 kW, supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D
Stockage de matières plastiques	2662	Le volume de matières plastiques stockées est de 327 m <sup>3</sup> , supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	D

Installations de compression et réfrigération utilisant des composés non inflammables ou non toxiques	2920	La puissance électrique absorbée est de 220,5 kW, supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	D
Installations de combustion	2910	La puissance thermique est de 3 144 MW, supérieur à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D
Emploi de liquides inflammables	1433	La capacité équivalente totale de liquides inflammables stockés est de 3,9 supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	D

**A :** Autorisation                    **D :** Déclaration  
Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées "Déclaration" au tableau ci-dessus.  
Les prescriptions respectivement applicables à chacune de ces installations sont annexées au présent arrêté (annexes 4 à 8).

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de MONTAUBAN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : La présente décision ne peut être déferée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de MONTAUBAN, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-306 du 22 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – SODIAAL INDUSTRIE – avenue Fernand Belondrade B.P. 805 82000 MONTAUBAN codex arrêté complémentaire**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 2001 autorisant la société SODIAAL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 24, rue de l'Hôpital à Paris à exploiter avenue Fernand Belondrade à Montauban une usine de transformation de lait et

de ses produits dérivés est remplacé par l'article 3 ci-dessous :

Article 3 : L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles indiquées dans le plan d'épandage et à la condition qu'un accord écrit soit établi entre la société SODIAAL INDUSTRIE et les agriculteurs concernés. »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté du 15 janvier 2001 est remplacé par l'article 6 ci-dessous :

Article 6 : Seules les boues issues de la station d'épuration interne peuvent être épandues. L'épandage des boues ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Le pH des boues après chaulage doit se rapprocher le plus possible de la valeur de 12,5 et ne pas être inférieur à 11. »

Article 3 : Le chapitre 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 janvier 2001 est remplacé par le nouveau chapitre 13 joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : La convention mentionnée au point 13.1 du chapitre 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 15 janvier 2001 devra être conclue entre les municipalités traversées par les véhicules transportant les boues et la société SODIAAL INDUSTRIE dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : L'instance de concertation prévue au point 13.12 §5 du chapitre 13 devra être réunie dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de présent arrêté.

Article 6 : Les lieux de stockage des boues prévu au point 13.6 du chapitre 13 sont situés sur la commune de LARRAZET tel qu'il est défini dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande présenté à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 25 février 2000, et sur la commune d'ESCAZEAUX.

Article 7 : Le tableau I de l'annexe I aux prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2001 est remplacé par le nouveau tableau ci-dessous :

TABLEAU 1

Eléments traces métalliques	valeurs limites dans les déchets ou effluents (mg/kgMS)	flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans(g/m2)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000	6

**Article 8 :** La liste des exploitants et des parcelles sur lesquelles l'épandage a été autorisé à la suite des deux enquêtes publiques visées ci-dessus est ajoutée en annexe 5 aux prescriptions techniques jointes à l'arrêté du 15 janvier 2001. Cette liste est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Toutefois, les zones réellement épandables devront respecter les conditions prescrites dans le chapitre 13 et notamment faire l'objet d'un accord entre les exploitants et la société SODIAL INDUSTRIE.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires de MONTAUBAN, BARDIGUES, BEAUMONT DE LOMAGNE, BESSENS, BRESSOLS, BOUILLAC, CAMPSAS, CASTERA-BOUZET, ESCAZEUX, FAUDOAS, GARGANVILLAR, LABOURGADE, LACOURT SAINT-PIERRE, LARRAZET, MONBEQUI, MONTBARTIER, SERIGNAC et VIGUERON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 février 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-318 du 26 février 2002 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements publics – commune d'ESCATALENS**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Il est créé sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat et d'équipements publics aux lieux-dits "Lartel", "St Julia", "Escatalens", "Lamire" et "Vernague" d'une superficie approximative de 56 ha.

**Article 2 :** Le périmètre de la Z.A.D. est délimité par un trait en noir sur le plan au 1/5000<sup>ème</sup> figurant au dossier annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** A compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune d'ESCATALENS

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire d'ESCATALENS et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation comportant le plan annexe sera déposée à la Mairie d'ESCATALENS.

Avis de ce dépôt sera publié par affichage à la mairie d'ESCATALENS et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance, au directeur départemental des services fiscaux.

Fait à Montauban, le 26 février 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
Jérôme Filippini

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

**Décision n° 20039 du 6 février 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 octobre 2001, présentée par M. Claude GRIMARD, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 1 213 m<sup>2</sup>, pour atteindre 2 516 m<sup>2</sup>, d'un magasin de bricolage/jardinage à l enseigne « BRICOGITE », à CASTELSARRASIN, Z.A.C. du Barraouet.

CONSIDERANT QUE :

Cette création sera de nature à offrir aux clients et au personnel plus de confort, elle évitera l'évasion commerciale vers Agen, Toulouse et Montauban, elle permettra de satisfaire aux besoins des consommateurs.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'extension de la surface de vente de 1 213 m<sup>2</sup>, pour atteindre 2 516 m<sup>2</sup>, d'un magasin de bricolage/jardinage à l'enseigne « BRICOGITE », à CASTELSARRASIN, Z.A.C. du Barraouet, est accordée à M. Claude GRIMARD, représentant la SA QUINCAILLERIE NOUVELLE.

Fait à Montauban, le 11 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,  
président de la commission  
départementale d'équipement  
commercial,*  
Jérôme Filippini

**Décision n° 20040 du 14 février 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 octobre 2001, présentée par M. Jean-Pierre RODRIGUEZ, afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché de discount alimentaire à l'enseigne « NETTO », d'une surface de vente de 600 m<sup>2</sup>, à MOISSAC, Z.I. Saint-Pierre.

CONSIDERANT QUE :

Cette création renforcera l'attractivité du pôle commercial existant,

elle répondra aux attentes des consommateurs.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un supermarché de discount alimentaire à l'enseigne « NETTO », d'une surface de vente de 600 m<sup>2</sup>, à MOISSAC, Z.I. Saint-Pierre, est accordée à M. Jean-Pierre RODRIGUEZ, représentant la S.C.I. PIERRE.

Fait à Montauban, le 14 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,  
président de la commission  
départementale d'équipement  
commercial,*  
Jérôme Filippini

**Décision n° 20041 du 20 février 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 30 octobre 2001, présentée par M. Jacques LAMOLINAIRE, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir une surface de vente de 1 700 m<sup>2</sup>, pour atteindre 2 900 m<sup>2</sup>, d'un commerce spécialisé dans la vente de mobilier de jardin, jeux et abris, à l'enseigne « Forge du Bas Quercy », à REALVILLE, R.N. 20.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension sera de nature à garantir la pérennité de l'entreprise, elle permettra de satisfaire aux besoins des consommateurs.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir une surface de vente de 1 700 m<sup>2</sup>, pour atteindre 2 900 m<sup>2</sup>, d'un commerce spécialisé dans la vente de mobilier de jardin, jeux et abris, à l'enseigne « Forge du Bas Quercy », à REALVILLE, R.N. 20, est accordée à M. Jacques LAMOLINAIRE.

Fait à Montauban, le 26 février 2002

Pour Le Préfet :  
Le Secrétaire général,  
président de la commission  
départementale d'équipement  
commercial,  
Jérôme Filippini

## SOUS PRÉFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté n° 02-01-10 du 8 février 2002 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-01-60 du 20 avril 1998 est modifié comme suit :  
Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de St Nicolas de la Grave pour une durée de six ans :

- le maire de St Nicolas de la Grave ou un conseiller désigné par lui  
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal :

Pierre DIRAT

François MARIETAZ

Alphonse CASTAGNAS

- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture

Robert ARQUIER

Jean-Paul DIRAT

Guy CANTEGREIL

- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 2 : M. le maire de la commune de St Nicolas de la Grave et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 30 Janvier 2002

Pour Le Préfet :  
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,  
Bruno Roussel

**Arrêté préfectoral n° 02-01-13 du 8 février 2002 portant modification du tarif des pensions de la maison de retraite de BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le conseil d'administration de la maison de retraite de BEAUMONT DE LOMAGNE est autorisé à titre dérogatoire, à appliquer une hausse, dans la limite de 12,24 % sur le pris des pensions antérieurement en vigueur.

Article 2 : La présidente de la maison de retraite de BEAUMONT DE LOMAGNE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 8 Février 2002

Pour Le Préfet :  
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,  
Bruno Roussel

**Arrêté n° 02-01-16 du 13 février 2002 portant dissolution du syndicat à vocation multiple du Quercy pays de serres**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le syndicat à vocation multiple du Quercy Pays de Serres est dissous de plein droit.

Article 2 : M. le président du syndicat à vocation multiple et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet de Tarn-et-Garonne et aux maires des communes concernées et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 13 Février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Bruno Roussel

**Arrêté n° 02-01-17 du 13 février 2002 modifiant l'arrêté n° 02-01-11 du 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Le texte mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2002 susvisé est remplacé par le texte suivant : Est autorisée entre les communes de ALBEFEUILLE-LAGARDE, ANGEVILLE, BARRY D'ISLEMADE, LES BARTHES, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, COUTURES, GARGANVILLAR, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LAFITTE, MEAUZAC, MONTAIN, SAINT-AIGNAN, SAINT-ARROUMEX et SERIGNAC la création d'un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation multiple des vallées et terrasses du Tarn et de la Garonne ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi, la mise à jour et la promotion du Contrat de développement de Terroir.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du 18 février 1999, date de sa création. Cette durée sera prorogée de plein droit, en fonction de la durée de validité du contrat de développement de terroir.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelsarrasin.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Castelsarrasin.

Article 6 : Le président du syndicat et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet, au Directeur départemental de l'Équipement, aux maires des communes concernées, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 13 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Bruno Roussel

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté n° AD 2002-32 - AP 2/51 du 11 janvier 2002 portant composition nominative de la commission locale de Castelsarrasin**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté conjoint du 11 janvier 2000 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : la composition nominative de la Commission Locale d'Insertion de Castelsarrasin est fixée comme suit :

Président : M. Robert BENECH,

Vice Président : M. Denis ROGER

I.- Représentants des Services de l'Etat et du Conseil Général :

Services de l'Etat :

Au titre de la Sous-Préfecture :

M. Bruno ROUSSEL Sous-Préfet de Castelsarrasin, titulaire,

Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, suppléante.

- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Mme Marie-Françoise SOUERES, titulaire,

M. Pascal BORDES, suppléant.

- Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Tarn-et-Garonne :

Mme Anne-Marie BONNAFFOUS, titulaire,

Mme Annie CLAUDE, suppléante.

Représentants du Conseil Général :

M. Robert BENECH, titulaire,

M. Robert DESCAZEUX, suppléant.

M. Denis ROGER, titulaire,

M. Jacques MOIGNARD, suppléant.

M. Christian ASTRUC, titulaire,



M. Jean Claude ARBEAU, suppléant.

II – REPRESENTANTS DES COMMUNES :

Mme Yvonne DELBOSC, Adjointe au Maire de Castelsarrasin, titulaire,

M. Jean Pierre LACOURT, Maire de Grisolles, suppléant.

M. Odé GUIRBAL, Maire de Esparsac, titulaire,

M. Alain CANESIN, Adjoint au Maire de Verdun sur Garonne, suppléant.

M. Gérard FENIE, Maire de St Sardos, titulaire,

Mme Gilberte DIRAT, Adjointe au Maire de St Nicolas de la Grave, suppléante.

III – REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIFS, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES, ORGANISMES OU ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE OU SOCIAL, OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

- Au titre de la Croix Rouge Française Comité Local de Castelsarrasin :

M. Yves ARSIMOLES, titulaire,

Mme Hélène AUBIN, suppléante.

- Au titre de l'Agence Nationale pour l'Emploi (A. N.P.E.) :

M. Jean Luc LAVOISIER, Directeur de l'Agence Locale de Castelsarrasin, titulaire,

Mme M. MOLINIE, Conseillère ALE Castelsarrasin, suppléante.

- Au Titre de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) :

Mme MONTERGOUX, responsable du pôle de Castelsarrasin, titulaire,

Mme RACHOUX, responsable du pôle de Beaumont de Lomagne, suppléante.

- Au titre du PACT-ARIM :

M. Yvon COLIN, Président du PACT-ARIM, titulaire,

M. Jacques MALAURIE, Directeur, suppléant.

- Au titre de la Mission Locale pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes de Tarn-et-Garonne :

M. Denis BENAINOUS, titulaire,

Mme Madeleine LANNES, suppléante.

- Au titre de l'INSTEP :

Mme Marie SANCHEZ, responsable de l'antenne INSTEP du Tarn-et-Garonne, titulaire,

Melle Angélique BARROIS, formatrice chargée du dispositif Appui Social Individualisé sur le secteur de Castelsarrasin, suppléante.

- Au titre de l'association INTERMEDE :

M. Christian MACHOT, titulaire,

Mme Sylvette ESCLAIVISSAT, suppléante.

- Au titre de l' A.D.I.A.D.

Mme Anne VINCENTI, titulaire,

Mme Laurence REMUZON, suppléante.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

*Le Préfet,* *Le Président du conseil général*  
Henri-Michel Comet Jean-Michel Baylet

**Arrêté n° AD 2002-33 – AP 02/52 du 11 janvier 2002 portant composition nominative de la commission locale de Caussade**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté conjoint du 11 janvier 2000 susvisé est abrogé.

Article 2 : la composition nominative de la Commission Locale d'Insertion de Caussade est fixée comme suit :

Président : M. Yvon COLLIN,

Vice Président : M. Jean Marc CAMBON.

I.- Représentants des Services de l'Etat et du Conseil Général :

Services de l'Etat :

- Au titre de la Préfecture :

M. Alain GROS, titulaire,

Mme Sylvia TOURNASSAT, Chef de Bureau de la Coordination des Politiques de l'Etat, suppléante.

- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Mme Marie-Christine BRUNEL, titulaire,

M. Pascal BORDES, suppléant.

- Au titre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

M. Patrick BERNIE, titulaire,

Mme Nathalie LAFFON, suppléante.

Représentants du Conseil Général :

M. BONHOMME, Conseiller Général, titulaire,

M. ALBERT, Conseiller Général, suppléant.

M. HEBRAL, Conseiller Général, titulaire,

M. MASSIP, Conseiller Général, suppléant.

M. RAYNAL, Conseiller Général, titulaire,

M. CAMBON, Conseiller Général, suppléant.

II – REPRESENTANTS DES COMMUNES :

M. Yvon COLLIN, Sénateur Maire de Caussade, titulaire,

Mme Paulette PETITEL, Adjointe au Maire de Caussade, suppléante.

M. Jean Marc CAMBON, Maire de Lavaurette, titulaire,

M. Jean SPENALE, Maire de St Antonin Noble Val, suppléant.

M. René SEVEGNES, Adjoint au Maire de Mirabel, titulaire,

M. Jacques TABARLY, Maire de Septfonds, suppléant.

**III - REPRESENTANTS DU SYSTEME EDUCATIFS, D'INSTITUTIONS, D'ENTREPRISES, ORGANISMES OU ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE OU SOCIAL, OU EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :**

- Au titre de l' Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) :

M. DENAT, Directeur de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Montauban, titulaire,

Mme Marie Catherine TASCA-BELVEZE, Conseillère Principale, suppléante.

- Au Titre de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) :

Mme DAGUIN, responsable CMS Caussade, titulaire,

Mme BRUNET, responsable du pôle de Nègrepelisse, suppléante.

- Au titre du Centre d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF) :

Mme Pierrette CABANILLAS, titulaire,

Mme Mayalen PETERSON, suppléante.

- Au titre de l'Association des Amis du Terroir :

Melle Christelle VALAYER, titulaire,

M. Jean BARBON, suppléant.

- Au titre de l'Association Espace Rural Emploi Formation de St Antonin Noble Val :

M. Christophe TYACK, titulaire,

Mme Corinne BOISSON, suppléante.

- Au titre du SIVOM Terrasses et Vallée de l'Aveyron :

M. Jean CAMBON, Président du SIVOM, titulaire,

Mlle Sonia BARBOSA, Animatrice de l'EREF de Nègrepelisse, suppléante.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2002

Le Préfet, *Le Président du conseil général,*  
Henri-Michel Comet Jean-Michel Baylet

**Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de Tarn-et-Garonne n° AD2-85 - AP 02-236 du 4 février 2002 portant composition nominative de la commission locale de Montauban sud.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Le Président du Conseil général

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté conjoint du 11 janvier 2000 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** la composition nominative de la Commission Locale d'Insertion de Montauban Sud est fixée comme suit : Président : M. Léopold VIGUI  
Vice Présidente : M. ASTOUL

**I.- Représentants des Services de l'Etat et du Conseil Général :**

Services de l'Etat :

- Au titre de la Préfecture :

M. Alain GROS, titulaire,

Mme CAVAILLE, chargée de mission aux Droits des Femmes et à l'Egalité, suppléante.

- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Mme Françoise RISPE, titulaire,

M. Pascal BORDES, suppléant.

- Au titre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Mme Marie Rose LESZCZYNSKI, titulaire,

Mme Sylviane BRAVO, suppléante.

Représentants du Conseil Général :

M. VIGUIE, Conseiller Général, titulaire,

M. ARBEAU, Conseiller Général, suppléant.

M. ASTOUL, Conseiller Général, titulaire,

M. MOIGNARD, Conseiller Général, suppléant.

M. DE SANTI, Conseiller Général, titulaire,

M. QUEREILHAC, Conseiller Général, suppléant.

**II - représentants des communes :**

M. Robert LAGREZE, Maire de Montech, titulaire,

Mme Claude MARTEL CHAPPE, Conseillère Municipale de Monclar de Queroy, suppléante.

M. Henri TREGAN, Maire de Nohic, titulaire,

M. Michel MEESSEMAN, Maire d'Orgueil, suppléant.

Mme Laurence ROZENTAL, adjointe au Maire de Montauban, titulaire,

M. Pierre VIELNAS, adjoint au Maire de Labastide St Pierre, suppléant.

**III - représentants du système éducatif, d'institution, d'entreprises, organismes ou associations intervenant dans le domaine économique ou social, ou en matière de formation professionnelle :**

- Au titre de l' Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) :

M. Francis DENAT, Directeur de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Montauban, titulaire,

Mme Sylvie CASTELLS, Conseillère Principale, suppléante.

- Au Titre de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) :

Mme AMIGO, responsable du pôle de Montauban, titulaire,

M. DELMAS, responsable du pôle de Montauban, suppléant.

- Au titre de l'Association Départementale d'Aide à la Réinsertion, à l'Autonomie et à l'Hébergement (ADARAH) :

Mme Danièle BOULDOIRE CARRAL, titulaire,  
Mme Elisabeth SCHMITT, suppléante.

- Au titre de l'Association « Montauban Services » :

M. Jean François MEMIER, titulaire,  
M. André LIMASSET suppléant.

- Au titre de l'Association Formation Insertion (AFI) :

Mme Françoise MILLON, titulaire,  
M. BARBON, suppléant.

- Au titre de l'Association « Village 82 » :

M. Ghislain LAMBERMONT, titulaire,  
M. Yann LOZET, suppléant.

- Au titre du GEIQ :

M. Maurice LAGARRIGUE, titulaire,  
Melle Carole FLIPO, suppléante.

- Au titre de l'A.D.I.A.D. :

Mme Anne VINCENTI, titulaire,  
Mme Laurence REMUZON, suppléante.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département.

Fait à Montauban, le 4 février 2002

*Le préfet,* *Le président du conseil général*  
Henri-Michel Comet Jean-Michel Baylet

**Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de Tarn-et-Garonne n° AD2002-95 et AP 02-247 du 7 février 2002 relatif à la composition du Conseil Départemental d'Insertion**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Le Président du Conseil général

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté conjoint du 16 janvier 2001 modifié est abrogé.

**Article 2 :** la composition du Conseil Départemental d'Insertion du Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Présidence conjointe :

- M. le Préfet,
- M. le Président du Conseil Général.

Suppléants :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ou à défaut M. le Sous-Préfet,

- Un Vice-Président du Conseil Général ou à défaut le Président de la Commission des Affaires Sociales.

I - Représentants de l'Etat et du Département :  
l'Etat :

- Au titre de la Préfecture :

Mme Sylvia TOURNASSAT, Attachée, suppléante,  
Mme Hélène ORVAIN, Attachée, suppléante.

- Au titre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Mme Marie-Christine BRUNEL, Directeur Départemental des Affaires et Sociales, titulaire,  
Mme Chantal PELLARIN, Inspecteur, suppléante.

- Au titre de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

M. Patrick BERTHAU, Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, titulaire,  
M. Patrick LESZCZYNSKI, suppléant

- Au titre de la Direction Départementale de l'Équipement :

M. Claude DOUSSIET, Directeur Départemental de l'Équipement, titulaire ;

M. Michel TERRANCLE, Chef du bureau du logement, suppléant.

- Au titre de la Délégation Départementale des Droits des Femmes et de l'Égalité :

Mme Michelle CAVAILLE, Chargée de Mission aux Droits des Femmes et à l'Égalité, titulaire,  
Mme Odette DELCROS, suppléante.

- Au titre de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports :

Mme Yannick ALLENOU, titulaire,  
M. Michel BUGNON, suppléant.

Département :

M. François BONHOMME, Conseiller Général, titulaire,

M. Robert DESCAZEUX, Conseiller Général, suppléant.

M. Jacques MOIGNARD, Conseiller Général, titulaire,

M. Raymond MASSIP, Conseiller Général, suppléant.

M. Etienne ASTOUL, Conseiller Général, titulaire,

M. Etienne BRUNET, Conseiller Général, suppléant.

M. J. P. QUEREILHAC, Conseiller Général, titulaire,

M. Alain GABACH, Conseiller Général, suppléant.

M. Pierre GUILLAMAT, Conseiller Général, titulaire,

M. Jacques ROSET, Conseiller Général, suppléant.

M. José GONZALES, Conseiller Général, titulaire,

Mme Maryse DE SANTI, Conseiller Général, suppléante.

II – représentants de la région et des communes :

- Au titre du Conseil Régional :

M. J. CAVE, Conseiller Régional, titulaire,

M. Hugues BAUCHY, Conseiller Régional, suppléant.

- Au titre des communes :

M. Amar SI BELKACEM, adjoint au Maire de Montauban, titulaire,

M. Patrick SOULHAC, Maire de Lafrançaise, suppléant

Mme Laurence ROSENTAL, adjointe au Maire de Montauban, titulaire,

M. Robert LAGREZE, Maire de Montech, suppléant.

Mme Paulette PETITEL, adjointe au Maire de Caussade, titulaire,

M. Jacques TABARLY, Maire de Septfonds, suppléant.

Mme Yvonne DELBOSC, adjointe au Maire de Castelsarrasin, titulaire,

M. Gérard FENIE, Maire de St Sardos, suppléant.

Mme Colette LABOULFIE, adjointe au Maire de Moissac, titulaire,

M. Claude VERIL, Maire de Belvèze, suppléant.

III - représentants des institutions, organismes ou associations intervenant dans le domaine social :

- Au titre de La Mutualité Sociale Agricole :

M. Alain VILLEMUR, titulaire,

Mlle Fanny BROCA, suppléante.

- Au Titre de la Caisse d'Allocations Familiales :

Mme Josiane ASSOULINE, titulaire,

M. Brahim KASSEMI, suppléant.

- Au titre de la Direction de la Solidarité Départementale :

Mme Claudine CAMBON, Directrice, titulaire,

M. Patrick ALISE, suppléant.

- Au titre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Mme Nicole PAGNI, titulaire,

M. Pierre MAYANOBE, suppléant.

- Au titre du PACT-ARIM :

M. Henri de MARSAC, titulaire,

M. Jacques MALAURIE, suppléant.

- Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales - UDAF :

Maitre Patrick RENAUD, Président de l'UDAF, titulaire,

Mme Claire BAILLE, Directeur de l'UDAF, suppléante.

- Au titre de la Délégation de Tarn-et-Garonne du Secours Catholique :

M. Jean AUDEBRAND, Vice Président de la Délégation de Tarn-et-Garonne du Secours Catholique, titulaire,

Mlle Catherine MARESTAING, Déléguée permanente, suppléante.

- Au titre de la Fédération de Tarn-et-Garonne du Secours Populaire Français :

Mme Francette NOEL, titulaire,

M. Jean Paul AYMARD, suppléant.

- Au titre de l'AFTRAM :

M. Pierre BLANC, Président, titulaire,

M. René CAPEL, Vice-Président, suppléant.

IV - représentants d'entreprises, institutions, organismes ou associations intervenant dans le domaine économique ou en matière de formation professionnelle :

- Association AIRAS CAP 2000 :

M. André GORISSE, Président, titulaire,

M. Alain VALEYE, Directeur, suppléant.

- Agence Nationale pour l'Emploi :

M. Jean Pierre AUDIGE, Directeur de la Délégation Départementale de l'Agence Nationale pour l'Emploi, titulaire,

Mme Madeleine RIBOULET, Chargée de Mission, suppléante.

- Association « Village 82 » :

M. Yann LOZET, titulaire,

M. Ghislain LAMBERMONT, suppléant.

- Centre de Formation Professionnelle pour Adultes :

M. LE BRAS, Directeur du Centre, titulaire,

Mme Lucette CHAVENT, Chargée de Formation, suppléante.

- Site de Proximité (EREF) :

M. Christophe TYACK, titulaire,

Mme Corinne BOISSON, suppléante.

- Chambre des métiers :

M. Roland DELZERS, titulaire

M. Claude RIBOTTA, suppléant.

- Chambre d'Agriculture :

M. Yvon SARRAUTE, titulaire

Mme Sylvette ESCLAIVISSAT, suppléante.

- Chambre de Commerce et d'Industrie :

M. Jean Louis RAYMOND, titulaire,

Mme Christine PENCHENAT, suppléante.

- Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics :

M. Jean Jacques RENON, titulaire,

Mme Françoise CULLETO, suppléante.

V - représentants des commissions locales d'insertion

- Au titre de la Commission Locale d'Insertion de CAUSSADE :

M. Yvon COLLIN, Président,

M. Jean Marc CAMBON, titulaire,

M. Guy HEBRAL, suppléant.

- Au titre de la Commission Locale d'Insertion de CASTELSARRASIN :

M. Robert BENECH, Président,

Mme Yvonne DELBOSC, titulaire,

Mme Sylvette ESCLAIVISSAT, suppléante.

- Au titre de la Commission Locale d'Insertion de MOISSAC :

M. Bruno ROUSSEL, Président,

Mme Hélène DELBOS, titulaire,

M. Stéphane BEAUCHARD, suppléant.

- Au titre de la Commission Locale d'Insertion de MONTAUBAN SUD :

M. Léopold VIGUIE, Président,

Mme Sylvie CASTELLS, titulaire,

Mme Carole FLIPO, suppléante.

- Au titre de la Commission Locale d'Insertion de MONTAUBAN NORD :  
M. Jérôme FILIPPINI, Président,  
M. Alain GABACH, titulaire,  
Mme Sylvie BERNADET GALES, suppléante.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Département.

Fait à Montauban, le 7 février 2002

*Le préfet,*                      *Le président du conseil général*  
Henri-Michel Comet      Jean-Michel Baylet

---

**Arrêté n° 02-230 du 6 février 2002 relatif à l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans la limite de 15 places – Hôpital local de Nègrepelisse - modificatif**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation visée à l'article 1 vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans la limite de 15 places »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Nègrepelisse, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché, pendant un mois, à la Préfecture dudit département ainsi qu'à la Mairie de Nègrepelisse.

Fait à Montauban, le 6 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

---

**Arrêté n° 02-278 du 15 février 2002 relatif à l'alimentation en eau potable – commune de Moissac – Puits du Luc et puits Monnié modificatif – (MISE)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article V de l'arrêté préfectoral N° 01-1814 du 16 novembre 2001 intitulé « Servitudes à l'intérieur des périmètres de protection » Puits Monnié ; 2-Périmètre de protection rapprochée (5<sup>em</sup> alinéa) est modifié de la façon suivante :

« Les parcelles 176 et 177 occupées de manière permanente malgré l'interdiction de construire, à moins de 100 m du puits et compte tenu de la présence de carcasses de véhicules et autres déchets et de l'absence de système d'assainissement des eaux usées, font l'objet d'une expropriation. Ces parcelles sont maintenues en friche. »

Article 2 : Chargés d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Moissac, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la SEMATEG, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Générale des eaux.

Fait à Montauban, le 15 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

---

**Arrêté n° 02-299 du 20 février 2002 portant mesures d'urgence contre le saturnisme - agrément d'opérateur au titre de l'article L 1334-4 du code de la santé publique**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique, Monsieur LEPAIS Yann du cabinet Aquitaine Diagnostic Immobilier (A.D.I.), domicilié au lieu dit "Montignac" 47110 Sainte Livrade sur Lot.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 32-2 du code de la santé publique,
- contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32-4 du code de la santé publique.

Article 3 : L'opérateur réalisera les opérations de diagnostic et de contrôle conformément aux modalités définies par les arrêtés du 12 juillet 1999 pris pour l'application des articles R 32-2 et R 32-4 du code de la santé publique.

La fonction de diagnostic est exclusive de toute autre activité d'entretien ou de réparation.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans pour le territoire du département de Tarn et Garonne. Il est délivré à titre précaire et révocable. Il pourra être retiré par le préfet en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02.282 du 18 février 2002 relatif à l'exercice de la pharmacie avec autorisation de création - commune de moins de 2 500 habitants.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La licence est accordée à Madame CAZES Rosellne née CENTOMO pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à CANALS (82).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 110.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-300 portant mesures d'urgence contre le saturnisme – arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°00-1175 portant agrément de la SA AFITEST en qualité d'opérateur au titre de l'article L 1334-4 du code de la santé publique**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article premier de l'arrêté n° 00-1175 du 10/08/00 est annulé et remplacé comme suit : Est agréée en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique, la société NORISKO CONSTRUCTION, domiciliée 121 rue d'Alésia à PARIS (75685).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 20 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le Secrétaire général,*  
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-316 du 25 février 2002 relatif au forfait soins 2002 du foyer à double tarification de l'association A.P.I.M. à Lavit-de-Lomagne.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du forfait soins applicable au Foyer à Double Tarification "LE BARRADIS" à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 est fixé à 53,70 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois

à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'association A.P.I.M. et le responsable général du Foyer à Double Tarification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 février 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté n° 02-104-DDE du 20 février 2002 autorisant les travaux de mise en souterrain HTA entre Hournas et Pradets, commune de MAUBEC.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Le projet d'exécution n° 13533 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé ;

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

Article 3 : Prescriptions particulières Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Les travaux autorisés sont situés aux abords et en covisibilité des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques (église Saint Orens). La dépose de la partie aérienne basse tension nue, comprise entre les poteaux n°4c et n°3a, n°4 et n°4b ainsi que la partie BTA nue entre les supports n°4a et le poste cabine haute poste n°1 « Maye » sera exécutée. La reprise du réseau et le branchement particulier seront réalisés en technique discrète (fourreaux en attente).

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité, le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie, d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 20 février 2002

Pour Le Préfet,  
Pour le directeur départemental de  
l'équipement,  
*Le chef du service d'aide aux  
collectivités locales et  
environnement,*  
Philippe FLUTEAUX

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Arrêté n° 02.28 du 10 janvier 2002 fixant la composition du comité départemental d'expertise

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le comité départemental d'expertise est composée des membres suivants :

le préfet ou son représentant,  
le trésorier-payeur général ou son représentant,  
le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
le président de la caisse régionale de crédit agricole Sud-Alliance ou son représentant,  
le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,  
un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

F.D.S.E.A. :

Titulaire : M. SARRAUTE Yvon à MEAUZAC

Suppléant : M. DESSAUX Christian à VAZERAC

C.D.J.A. :

Titulaire : M. RAUJOL Patrice à NEGREPELISSE

Suppléant : M. FRAYSSINET Jean-Louis à BOURG DE VISA

Confédération paysanne :

Titulaire : M. BONHOMME François à MONTAUBAN

Suppléant : M. CONSTANT Lucien à MONTALZAT

une personne désignée par la fédération française des sociétés d'assurances : M. RENOUE Jean-Michel, Inspecteur agricole AXA ASSURANCES à BAJAMONT (47)

une personne désignée par GROUPAMA : M. SICARD Hubert à VERDUN SUR GARONNE

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91.718 du 12 juin 1991 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

### Arrêté n° 02.29 du 10 janvier 2002 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est composée des membres suivants :

le préfet ou son représentant  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant  
le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant  
un notaire :

Titulaire : Maître Philippe RUQUET, notaire à CASTELSARRASIN

Suppléant : Maître Didier UZON-MILLERET, notaire à MONTAUBAN



deux agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaire : M. RAYGADE Damien à SAINT PROJET  
- Suppléant : M. CUQUEL Alain à CAUSSADE  
Titulaire : Mme BERTIN Elisabeth à TREJOULS -  
Suppléant : M. CACHARD Jean-Jacques à GAZES-MONDENARD

un agriculteur, représentant des agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces agriculteurs :

F.D.S.E.A. :  
Titulaire : M. GRILLAT Claude à SAINT VINCENT D'AUTEJAC

Suppléante : Melle PORTAL Isabelle à LAUZERTE  
Le président peut, avec l'accord du comité, inviter à assister, avec voix consultative, aux délibérations de celui-ci toutes personnes dont l'avis paraît utile.

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98.996 du 14 mai 1998 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n°2002-30 du 10 janvier 2002 fixant la composition du comité de direction du service d'utilité agricole de développement de la chambre d'agriculture**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

Article 1er : Le comité de direction du service d'utilité agricole de développement créé par la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne est composé ainsi qu'il suit :

Chambre d'agriculture : 9 membres  
M. Hugues SAMAIN à CASTELSARRASIN  
M. Yvon SARRAUTE à MEAUZAC  
M. Pierre BELON à PUYLAROQUE

Mme Geneviève DUILHE à SAINT JEAN DU BOUZET

Mme Sylvette ESCLAIVISSAT à MONTAUBAN

M. Pierre DELVOLVE à SAINT MICHEL

M. Jean-Paul RIVIERE à CAYRIECH

M. André LAFLORENTIE à MOISSAC

M. Jean-Luc GAILLARD à MONCLAR DE QUERC

Organisations syndicales agricoles à vocation générale

F.D.S.E.A. : 1 représentant

Titulaire : M. Christian DESSAUX à VAZERAC

Suppléant : M. Jean-Pierre VALETTE à LIZAC

C.D.J.A. : 1 représentant

Titulaire : M. Stéphane SMAL à MOISSAC

Suppléant : M. Jean-Louis FRAYSSINET à BOURG DE VISA

Confédération paysanne : 1 représentant

Titulaire : Mme Andrée LIGNON à LAFRANCAISE

Suppléant : M. Alain MOLES à GAZES-MONDENARD

Coopération agricole : 2 représentants

Titulaire : M. Gabriel MARAVAL à DURFORT-LACAPELETTE - Suppléant : M. Michel MOULIN à SAINT NAUPHARY

Titulaire : M. José LESTRADE à LIZAC -  
Suppléant : M. Jean Louis THUBIERE à VAISSAC

Etat : 1 représentant

Titulaire : Mme Nicole LOT à MONTAUBAN

Suppléant : Mme Julie COUAILLER

Participent aux travaux du comité de direction avec voix consultative :

le président du conseil général ou son représentant,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, commissaire du gouvernement, ou son représentant,

le président du comité départemental FAFEA,

le représentant de la commission paritaire du FAFSEA.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-817 du 8 juin 2001 sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre d'agriculture et aux membres du comité de direction du S.U.A.D. et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-075-DDAF du 8 février 2002  
autorisant le droit d'exploiter**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont autorisées les demandes dont la liste figure en annexe 1.

Article 2 : Sont refusées les demandes dont la liste figure en annexe 2.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

ANNEXE 1  
Liste des dossiers pour lesquels l'autorisation d'exploiter est accordée

N°arrêté	N° dossier	Nom	Surface	Commune
02 025	8220022083	ABBRACCHIO	13,70 ha	LACOURT ST PIERRE
02 026	8220022064	ALIBERT	20,92 ha	CASTELSARRASIN
02 027	8220022077	BADENS	1,42 ha	BOURRET
02 028	8220022071	BEGES	2,56 ha	BOURRET
02 029	8220022040	BERNINES	23,00 ha	BOULOC
02 030	8220022055	BOSCARI	23,66 ha	BRESSOLS - MONTAUBAN
02 031	8220022030	BOUBEES	6,47 ha	MANSONVILLE
02 032	8220022066	BOUDET	1,77 ha	CASTELSAGRAT
02 033	8220022073	BOUYSSET	21,22 ha	LIZAC
02 034	8220022082	BUZENAC	38,78 ha	LABARTHE
02 035	8220022063	CAHORS	12,56 ha	PUYCORNET
02 036	8220022044	COMTE	30,00 ha	ST SARDOS
02 037	8220022056	DALPRA	9,62 ha	BIOULE
02 038	8220022052	DARPARENS	1,18 ha	PUYGAILLARD de LOMAGNE
02 039	8220022038	DUPONT	8,53 ha	FAUDOAS
02 073	8220022088	DUSAUTOIR	9,60 ha	DURFORT-LACAPELETTE
02 040	8220022074	EARL BONIS	22,40 ha	LIZAC
02 041	8220022068	EARL CANDEL	2,83 ha	LAFITTE
02 042	8220022041	EARL DU PLANCOU	83,45 ha	MONCLAR de QUERCY
02 043	8220022051	EARL ESPERMONS	3,14 ha	ST AMANS DU PECH
02 044	8220022061	ESTEBE	12,50 ha	ST NAZAIRE DE VALENTANE
02 045	8220022039	EURL ECURIE JACK BRUN	15,26 ha	MONTAUBAN
02 046	8220022045	FARJOUNEL	25,71 ha	MOLIERES
02 047	8220022062	GAEC DE BELFIL	17,96 ha	CAUSSADE
02 048	8220022032	GAEC DE CAUBET	0,41 ha	MANSONVILLE
02 049	8220022033	GAEC DE GAILLARDOU	31,58 ha	LABARTHE
02 050	8220022069	GAEC DE LA BOURGADE	1,54 ha	FAJOLLES
02 051	8220022070	GAEC DE LANGLADE	3,18 ha	TREJOULS
02 052	8220022067	GAEC DE STECHINES	8,00 ha	VALENCE D'AGEN
02 053	8220022046	GAEC LE TUQUEMET	17,00 ha	CAZES-MONDENARD
02 054	8220022075	GAEC PECHVERTY	10,22 ha	MIRABEL
02 055	8220022043	GASC	50,20 ha	REALVILLE
02 056	8220022058	GRAULIERES	40,81 ha	CAZES-MONDENARD - ST AMANS de PELLAGAL
02 057	8220022029	LAFFONT DE COLONGES	11,06 ha	LACAPELLE-LIVRON
02 058	8220022034	LAFLARENTIE	2,80 ha	LABARTHE
02 059	8220022031	MAGNANI	1,81 ha	POMPIGNAN
02 060	8220022057	PAIRE	20,85 ha	CASTELSARRASIN
02 061	8220022053	PETIT	15,00 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE

02 062	8220022076	PONTI	1,53 ha	CAUMONT
02 063	8220022037	REY	12,78 ha	NEGREPELISSE
02 064	8220022084	RIGAL	15,80 ha	ST CIRQ
02 065	8220022065	ROUSSAT	9,79 ha	MONTAUBAN
02 066	8220022060	SAZY	3,80 ha	CAUMONT
02 067	8220022049	SCEA DES DEUX PIGEONNIERS	9,91 ha	MONTBARTIER
02 068	8220022035	SCEA PRUNEAUX CABOS	26,44 ha	MIRABEL
02 069	8220022078	SEMENZATO	9,63 ha	MONTAUBAN
02 070	8220022042	STRUMIA	31,98 ha	FAUDOAS
02 071	8220022080	URBAN	4,58 ha	ALBEFEUILLE-LAGARDE
02 072	8220022086	VALES	22,48 ha	BESSENS

## ANNEXE 2

Liste des dossiers pour lesquels l'autorisation d'exploiter est refusée

N°arrêté	N° dossier	Nom	Surface	Commune
02 074	8220022059	CAPASSO	10,04 ha	DURFORT-LACAPELETTE

**Arrêté n° 02-87-DDAF du 14 février 2002 autorisant le renouvellement d'exploiter une pisciculture au titre de l'article L431.6 du Code de l'Environnement – Rivière de la « SEYE » commune de VAREN**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'autorisation. Monsieur Robert LADEVEZE est autorisé à exploiter la pisciculture de la « SEYE » située sur la rivière « SEYE », rivière de première catégorie piscicole, au lieu-dit « ARNAC » commune de VAREN dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2 :** Durée de l'autorisation. L'autorisation d'exploiter la pisciculture de la « SEYE » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si l'autorisation n'est pas renouvelée. En cas de renouvellement, le pétitionnaire devra formuler sa demande deux ans avant l'expiration conformément à l'article R 231.24 du Code Rural.

**Article 3 :** Activité L'activité principale de la pisciculture de la SEYE est l'élevage et la production de salmonidés, ainsi que celle de goujon et vairon, pour le repeuplement des cours d'eau et la commercialisation sur les marchés locaux. Une activité secondaire de valorisation touristique est

mise en place sur les bassins de la pisciculture où la pêche peut s'exercer.

### Article 4 : Descriptif et localisation

1 – Localisation : La pisciculture est située au lieu-dit « Arnac » sur les parcelles n° 393 et 395 section A, et n° 53 et 54 section A1 de la commune de VAREN.

2 – Alimentation en eau : L'alimentation se fait à partir de la « SEYE ». La prise d'eau est située sur la parcelle n°393, section A.

Le permissionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la « Seye » un débit égal à 50 l/s, sauf lorsque le débit à l'amont est inférieur à cette valeur. Dans ce cas, l'intégralité du débit amont doit être restituée à l'aval des ouvrages.

3 – Descriptif : La prise d'eau, constituée de la chaussée aménagée du moulin, est effectuée sur la parcelle n° 393. Afin d'éviter la remontée des poissons, le canal d'amenée situé sur la parcelle n° 53 est équipé d'une grille de 5/5 mm. Les surfaces en eau destinées à la pêche sont de 380 m<sup>2</sup>. Les bassins d'alevinage et d'élevage (parcelle 54) représentent une surface de 165 m<sup>2</sup>. L'autre partie de la parcelle est aménagée en bassin de décantation sur une superficie de 106 m<sup>2</sup>.

4 – Vidange des bassins : Lors des vidanges des bassins de la pisciculture, la différence de qualité des eaux de la « Seye » à l'aval du rejet par rapport à celle des eaux situées à l'amont de l'installation ne pourra excéder :

- 0,5°C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

La teneur en oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l.

Les eaux rendues à la rivière devront être dans l'état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson et d'une manière générale au milieu aquatique. Le planning des vidanges des bassins de la pisciculture devra être communiqué au

service de la police de la pêche (DDAF) ainsi qu'à la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche un mois avant le début des opérations. Un plan d'épandage des boues accompagnera cette déclaration. A chaque vidange, le permissionnaire est tenu d'effectuer des analyses physico-chimiques ( oxygène dissous, pH, DCO, MES, NTK, N(NH4+), N(NO3-), à l'amont et à l'aval du rejet et de transmettre les résultats au service chargé de la police de la pêche.

Article 6 : Production et destination Les objectifs de production sont :

- truite « Arc en Ciel » 6 tonnes;
- truite « Fario » 3 tonnes.

La production est destinée :

- au repeuplement des ruisseaux ;
- à la commercialisation de détail sur les marchés locaux ;
- à la vente sur place dans le cadre de l'activité touristique.

Afin de pouvoir produire et commercialiser les poissons destinés au repeuplement, à l'alevinage des cours d'eau et à la vente sur les marchés locaux, le permissionnaire devra être détenteur de l'agrément prévu par les articles R 232.10 à R 232.16 du code rural.

Article 7 : Cession. Lorsque l'installation change de propriétaire, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en fournissant les pièces mentionnées à l'article R 231.13 du Code Rural.

Article 8 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Obligations. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la police de la pêche.

Article 10 : Droit de l'administration. L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement. Notamment, l'Etat se réserve le droit de pratiquer, concéder, ou autoriser en amont de l'installation, toute déviation en vue de l'alimentation des centres habités ou pour satisfaire aux besoins de l'agriculture.

Article 11 : Publicité. Le présent arrêté sera déposé en mairie de VAREN afin de pouvoir y être consulté. Il sera affiché au lieu habituel d'affichage communal pour une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Délais et voies de recours Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 13 : Exécution. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de Varen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 14 Février 2002

Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-084-DDAF du 20 février 2002  
autorisant la dérogation à la cessation  
d'activité**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Les décisions prises sont listées en annexe 1.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 février 2002  
Pour Le Préfet :  
*Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt,*  
Jean-Pierre Roubaud

n° AP	Nom	Prénom	Date de naissance	Commune	Avis	Durée	date effet dérog
02-077	DONEUX	Lucien	18/09/37	LA SALVETAT BELMONTET	Favorable	12 mois	01/10/02
02-078	PONCELET	Gilberte	13/03/31	MOISSAC	Favorable	12 mois	01/01/02
02-079	VIOT	Marie Chantal	02/09/38	NOÛC	Avis Défavorable		
02-080	VIGOUROUX	Marie- Thérèse	30/09/38	MONTBARTIER	Favorable	12 mois	01/12/01
02-081	LARROQUE	Fernand	31/12/39	LAMOTHE CAPDEVILLE	Favorable	12 mois	01/01/02
02-082	ZORDAN	Cécilia	07/10/41	BIOULE	Avis Défavorable		
02-083	BEDOUCHE	Simone	26/06/34	GARGANVILLAR	Favorable	12 mois	01/01/02

**Arrêté n° 02.311 du 25 février 2002 désignant les membres des commissions communales en application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1er :** Sont désignées, pour leurs communes respectives, en tant que membres de la commission communale prévue par le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 susvisé, les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Pour chaque commune, le maire assure les fonctions de président de la commission qui se

compose, outre les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté, de deux exploitants agricoles désignés par le conseil municipal et d'un membre de la commission communale des impôts directs.

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94-1753 du 7 octobre 1994 susvisé sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 février 2002

Le Préfet,  
Henri-Michel Comet

**LISTE DES AGRICULTEURS APPELES A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES « CALAMITÉS AGRICOLES »**

COMMUNES	REPRESENTANTS			
	F.D.S.E.A.	C.D.J.A.	Confédération paysanne	Chambre d'agriculture
Arrondissement de MONTAUBAN				
Canton de MONTAUBAN				
MONTAUBAN		CANTEMERLE Xavier		
. Secteur rive gauche	LEFORT Guy		BONHOMME François	
. Secteur Saint-Hilaire	LEFORT Guy		BONHOMME François	GUILBERT P.
. Secteur Falguières	LEFORT Guy		BONHOMME François	BONJOUR G.
. Secteur Saint-Marial	LEFORT Guy		BONNEVILLE Christian	BOUITTON G.
. Secteur Fonneuve	CANTEMERLE Alain		BONNEVILLE Christian	GUNAL F.
. Secteur Le Fau	LEFORT Guy		BONHOMME François	MORIZE J.-L.
LAMOTHE-CAPDEVILLE	GABACH Alain	GUILBERT Pierre	LAGARD Marius	GABACH Alain
LEOJAC	LEFORT Guy	GUILBERT Pierre	-	BLESSOU Adrien
VILLEMADÉ	LEFORT Guy	GUILBERT Pierre	WYREMBACK Jean-Michel	GAUSSERAN André

Canton de CAUSSADE				
CAUSSADE	FAU Bernard	ROYER Jérôme	TEYSSÉDOU René	FEAU Robert
CAYRAC	MUSARD Georges	ROYER Jérôme	GASC Yves	LAPLACE Jules
CAYRIECH	PENCHE Marc	ROYER Jérôme	-	RIVIERE J.-P.
LAVAURETTE	MUSARD Georges	ROYER Jérôme	MAS Pascal	FRAYSSE Didier
MIRABEL	CATUSSE Christophe	BOUR Frédéric	-	ROSSIGNOL J.-C.
MONTEILS	MUSARD Georges	CUQUEL Alain	-	CAYLA Raymond
REALVILLE	DURADE Alain	CUQUEL Alain	GASC Yves	BEDE J.
SAINT-CIRQ	MUSARD Georges	CUQUEL Alain	.	MUSARD Georges
SAINT-GEORGES	MUSARD Georges	CUQUEL Alain	-	DELHOURS Aimé
SAINT-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT Claude	GRILLAT Jean-Christophe	GARDES Christian	PREVOT Guy
SEPTFONDS	MUSARD Georges	CUQUEL Alain	.	BAILLOC Aimé
Canton de CAYLUS				
CAYLUS	ALBAGNAC Michel	ROSSIGNOL Patrice	DELRIEU Yves	BENAC Daniel
ESPINAS	CUBAYNES Alain	ROSSIGNOL Patrice	-	BENAC Daniel
LACAPELLE-LIVRON	FRAYSSE Dominique	VIGUIE Pascal	GARRIGUES Paul	FRAUCIEL Pierre
LOZE	MOURLHOU Jean-Claude	VIGUIE Pascal	SAINT MARTIN Jacques	COLONGES Marcel
MOUILLAC	DELRIEU Christian	BRUET Franck	-	DELRIEU Camille
PUYLAGARDE	CAZES Bernard	ARTOUS Didier	TRUF André	CARBONNEL Raouf
SAINT-PROJET	ESTRIPEAU Jean-Paul	RAYGADE Damien	BORIES Bernard	GARRIGUES Roland
Canton de GRISOLLES				
GRISOLLES	OLIVIER Alain	-	PLANEZE Antoine	TAUPIAC Marcel
BESSENS	BONTEMPI Henri	-	-	AGAM Jean
CAMPSAS	PRO Michel	-	DUSSERE Denis	PRUNET Henri
CANALS	RAMA René	.	-	RAMA René
DIEUPENTALE	LACAZE Jean-Bernard	-	-	LACAZE J.-B.
FABAS	VALETTE Alain	-	DUSSERRÉ Denis	FERRAN Yves
LABASTIDE SAINT PIERRE	BONTEMPI Henri	VEYRAC Pierre	ROUMAGNAC J. Claude	ABEILLOU Denis
MONBEQUI	BONTEMPI Henri	-	-	FAGET Jean-Georges
NOHIC	BONTEMPI Henri	-	BLANC Pierre	TURROQUES Henri
ORGUEIL	BONTEMPI Henri	-	BLANC Pierre	GUIRGUY Alphonse
POMPIGNAN	BONTEMPI Henri	.	PLANEZE Antoine	RIBES Albert
Canton de LAFRANCAISE				
LAFRANCAISE	MALMON Nicole	LEGEIN Benoit	CALVET Denis	ASSIE Francis
L'HONOR DE COS	MOISSET Serge	LEGEIN Benoit	BONAL Daniel	BATTUT Michel
MONTASTRUC	LACROUX Daniel	LEGEIN Benoit	COYNE Christian	COYNE Louis
PIQUECOS	BONHOMME Daniel	LEGEIN Benoit	CASSAGNEAU Didier	CAPUS Jacques
Canton de MOLIERES				
MOLIERES	ANDURAND Bernard	BRESSANGES Eric	COULON Bernard	ANDURAND Didier
AUTY	DESSAUX Christian	GUGLIEMET Jérôme	RUBBRECHT Johan	EYCHES Maurice
LABARTHE	LAVIALE Marc	BEC Stéphane	DUPEYRE Alain	CALVET René
PUYCORNET	LAMOLINAIRE Michel	GUGLIEMET Jérôme	DABERNAT Elie	MOURGUES Simon
VAZERAC	DESSAUX Christian	PAGES J.P.	HOCHART Régis	LARTIGUES Eric
Canton de MONCLAR DE QUERCY				
MONCLAR DE QUERCY	ROBERT Fernand	-	GAY Franck	BOURNET Yves
BRUNIQUEL	LAGARDE Léon	-	DELAMARRE Yves	GARY S.-Marie
GENEBRIERES	LOUPIAS Joël	.	LAGARDE François	PAGES Jean
PUYGAILLARD DE QUERCY	VAISSE René	-	PHILIBERT Guillaume	NAUGES Robert

LA SALVETAT BELMONTET	VIATGE Evelyne	-	LAVAL Christian	-
Canton de MONTECH				
MONTECH	PORTAL Robert	THEZ Bruno	-	JACQUES Jean
BRESSOLS	CHIARBONNELLO Daniel	THEZ Bruno	-	LELAMER Albert
ESCATALENS	JACQUES Jean-Pierre	THEZ Bruno	-	PAILLHAS Jean-Pierre
FINHAN	JACQUES Jean-Pierre	THEZ Bruno	-	GOUDY Gérard
LACOURT SAINT PIERRE	JACQUES Jean-Pierre	THEZ Bruno	-	SOUVIRON
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	JACQUES Jean-Pierre	THEZ Bruno	CAZARD Michel	PELLEGRY Henri
MONTBARTIER	JACQUES Jean-Pierre	THEZ Bruno	-	HIOUNET André
MONTBETON	JACQUES Jean-Pierre	THEZ Bruno	-	DAUCH Michel
SAINT PORQUIER	JACQUES Jean-Pierre	THEZ Bruno	BELLUC Chantal	BARRE Jean
Canton de MONTPEZAT DE QUERCY				
MONTPEZAT DE QUERCY	CAMMAS Guy	NADALIN Franck	PERIE Robert	CAMMAS Guy
LABASTIDE DE PENNE	MAUREL Francis	NADALIN Franck	DIOT Marc	LINON Guy
LAPENCHE	MAUREL Francis	NADALIN Franck	SOUPA Denis	COURNUT Jean-Claude
MONTALZAT	MAUREL Francis	NADALIN Franck	CONSTANT Lucien	BRESANGE René
MONTFERMIER	AVANZINI Michel	NADALIN Franck	-	AVANZINI Michel
PUYLAROQUE	VAISSE Robert	NADALIN Franck	VERINES Serge	VAISSE Robert
Canton de NEGREPELISSE				
NEGREPELISSE	GARRIC Gérard	PAUL Patrick	COUSSERAND Gérard	LEMOUZY Michel
ALBIAS	BATUT Alain	RAUJOL Patrice	-	TEISSEIRE Christian
BIOULE	GAILLARD Clément	PAUL Jean-Stéphane	DENYS André	JOUANY Michel
MONTRICOUX	BERTRANDA Constant	RAUJOL Patrice	-	SAVIGNAC Gilbert
SAINT ETIENNE DE TULMONT	BERTRANDA Pierre	DELPEYROUX Benoît	-	OREMPULLER Maurice
VAISSAC	GARY Serge	PAGES Frédéric	CAVILLE Jean-Paul	ALBOUY Claude
Canton de SAINT ANTONIN N. VAL				
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	PICOU Raymond	RAMOND Nicolas	BOULANGER Pierre	ROSSIGNOL Yves
CASTANET	VIDAL André	FEUTRIER Philippe	TABARLY Jean-François	SEGONDO André
CAZALS	DELPECH René	RAMOND Nicolas	CAVILLE Raymond	DELPECH René
FENEYROLS	ARDOUREL Laurent	RAMOND Nicolas	-	ALRIC Jean-Claude
GINALS	DANIE Claude	FEUTRIER Philippe	CAZELLES Georges	ARDOUREL Laurent
LAGUEPIE	ARDOUREL Laurent	DELBOURG Thierry	ROUSSEL Didier	TRANIE Alphonse
PARISOT	ROSSIGNOL Bernard	ICHES Bruno	BESSEDE Albert	ICHES François
VAREN	ARDOUREL Laurent	DELBOURG Thierry	QUERCY Jean-Pierre	DELBOURG Francis
VERFEIL SUR SEYE	DONNADIEU Michel	FEUTRIER Philippe	DELMAS Laurent	CANTALOUBE Jean-Paul
Canton de VERDUN SUR GARONNE				
VERDUN SUR GARONNE	SERATORE Bernard	-	PICCOLI Michel	POUGET Victor
AUCAMVILLE	SERATORE Bernard	-	-	CHAMPIE François
BEAUPUY	REY Denis	-	-	CAMINOTTO Thierry
BOUILLAC	SERATORE Bernard	-	CHIABO Pierre	DELPECH André
BOURRET	SERATORE Bernard	-	MARROU Maurice	CASSAGNEAU Jean
COMBEROUGER	CAPMARTIN Bernard	-	-	MARCONATAU Jacques

MAS-GRENIER	BEZARD-FAIGAS Gilles	-	-	IUS Daniel
SAINT-SARDOS - SAVENES	SERATORE Bernard SERATORE Bernard	-	CAYROU Hervé CAPMARTIN Laurent	BROUE André BEFFRE Michel
Canton de VILLEBRUMIER				
VILLEBRUMIER	ROUX Laurent	ROUX Laurent	MARTY Jean-Louis	ROUX Laurent
CORBARIEU	PENDARIES Denis	ROUX Laurent	LAGARD Raymond	RIVIERE Marcalin
REYNIES	PENDARIES Denis	ROUX Laurent	-	LEVADE Georges
SAINT-NAUPHARY	PENDARIES Denis	ROUX Laurent	GOMES Serge	PENDARIES Denis
VARENNES	ESCALETTE Dominique	ROUX Laurent	-	ESCALETTE Maurice
VERLHAC-TESCOU	PENDARIES Denis	ROUX Laurent	BUCHS Thierry	DELRIEU Charles
Arrondissement de				
CASTELSARRASIN				
Canton de CASTELSARRASIN				
CASTELSARRASIN	DE VERGNETTE Philippe	SARRAUTE Jérôme	MAYANOBE Jean-Paul	CAPAYROU Christian
ALBEFEUILLE-LAGARDE	FAVOLE Michel	SARRAUTE Jérôme	BEDENES Francis	-
BARRY D'ISLEMADE	GRANDO Jean-Claude	SARRAUTE Jérôme	-	GRANDO J.-C.
LES BARTHES	PLANTADE Yves	SARRAUTE Jérôme	-	BLANCHET Pierre
LABASTIDE DU TEMPLE	COLOMBIE Christian	SARRAUTE Jérôme	-	COLOMBIE Roland
MEAUZAC	RAJAUD Alain	SARRAUTE Jérôme	SERVAT Gérard	SARRAUTE Yvon
Canton d'AUVILLAR				
AUVILLAR	BROUGNON Denis	PRETTO Jean-Marc	DANE Louis	DUSSAC Marcel
BARDIGUES	ESTELLE André	-	DESBOURDIEUX Michel	ARBIA Guy
DONZAC	MOLIE Viviane	-	JACOB Patrick	DELPECH Jean- Jacques
DUNES	POUQUET Bernard	-	-	POUQUET Bernard
MERLES	GADACH Claude	-	HOZJAN Christian	GADACH Claude
LE PIN	CANOURGUES Abel	-	HOZJAN Christian	CANOURGUE Jean- Pierre
SAINT-CIRICE	LAINARD Roger	PRETTO Jean-Marc	DANE Louis	CANQUET Emilien
SAINT-LOUP	PIASENTIN Roland	-	JACOB Patrick	PIASENTIN Roland
SAINT-MICHEL	DELVOLVE Pierre	-	HOZJAN Christian	LAPORTE Jean
SISTELS	ESTELLE André	-	GAURAND Patrice	CHAPUS Gérard
Canton de BEAUMONT DE L.				
BEAUMONT DE LOMAGNE	BONINO Alice	FERRADOU Régis	BLANC Pierre	BARBET J.-C.
AUTERIVE	VILLEMUR Alain	-	-	-
BELBEZE	VILLEMUR Alain	-	-	-
LE CAUSE	VILLEMUR Alain	-	-	BOUSSIGNAC Albert
CUMONT	VILLEMUR Alain	-	BLANC Pierre	SANCY Claude
ESCAZEAX	LATAPIE Gérard	-	-	LATAPIE Georges
ESPARSAC	TAUPIAC Denis	-	-	LAPORTE Didier
FAUDOAS	VILLEMUR Alain	VAISSADE David	-	-
GARIES	VILLEMUR Alain	-	-	SARTRE André
GIMAT	VILLEMUR Alain	-	-	ROUJEAN André
GLATENS	VILLEMUR Alain	-	RENARD Claude	-
GOAS	VILLEMUR Alain	-	-	SENTIS René
LAMOTHE-CUMONT	VILLEMUR Alain	-	RENARD Claude	THEAU René
LARRAZET	SALAT Edouard	-	-	COUREAU Claude



MARIGNAC MAUBEC SERIGNAC VIGUERON	VILLEMUR Alain VILLEMUR Alain MIRAMONT Jacques VILLEMUR Alain	- FERRADOU Régis GAMBA Cyrille -	LISSARE Claude DAYREM Max - -	- - MIRAMONT Jacques -
Canton de BOURG DE VISA				
BOURG DE VISA BRASSAC FAUROUX	VIEILLEVIGNE Pierre ROUSSET Jean-Louis BOURRIERES Jean- Pierre	FRAYSSINET Jean-Louis - -	AUBE Jacques - -	FRAYSSINET Jean MOUYSSET Paul AUGUY Henri
LACOUR DE VISA MIRAMONT DE QUERCY SAINT-NAZAIRE DE VALENTANE TOUFFAILLES	VIEILLEVIGNE Pierre CRESTE André BOYER Florian VIEILLEVIGNE Pierre	- - - -	POUX Robert - RAYNAL Jean-Luc GALLICE Nathalie	COUNIL René SAHUC Christian MOLINIER Guy COUDERC André
Canton de LAUZERTE				
LAUZERTE BOULOC CAZES-MONDENARD DURFORT-LACAPELETTE MONTAGUDET MONTBARLA SAINT AMANS DE PELLAGAL SAINTE-JULIETTE SAUVETERRE TREJOULS	PORTAL Isabelle PORTAL Robert PORTAL Robert PORTAL Robert PORTAL Robert PORTAL Robert PORTAL Robert GIBERT Claude BESSIERES Thierry PORTAL Robert	MONTAGNAC Marc MONTAGNAC Marc MAURET Corinne MONTAGNAC Marc MAURET Corinne MAURET Corinne MONTAGNAC Marc MONTAGNAC Marc MONTAGNAC Marc MONTAGNAC Marc	ALBIAC Pierre - MOLES Alain SALLES Maurice - SALLES Maurice TAURAN Jean-Marc - - FILIPPI Marielle	PORTAL Isabelle RODRIGUEZ Maxime DELFOUR Jacques BELVEZE Georges LARRIVE Jean-Luc LAFARGUE Gabriel TAURAN Anne ALBIAC Raoul RESTE Gaston BOREL Guy
Canton de LAVIT DE LOMAGNE				
LAVIT DE LOMAGNE ASQUES BALIGNAC CASTERA-BOUZET	SELVO Jean-Claude AMBROGIO Francis AMBROGIO Francis NOVARINO Barthélémy DALBIN René	- - - - -	ANDREIS Eric HOZJAN Jean-Bernard - LADEVEZE Eric	ANDOLFO Georges DUPUY Thierry SALVADORI Fabien BEZOMBES Aimé
GENSAC GRAMONT LACHAPELLE MANSONVILLE MARSAC MAUMUSSON MONTGAILLARD POUPAS PUYGAILLARD DE LOMAGNE SAINT-JEAN DU BOUZET	AMBROGIO Francis AMBROGIO Francis GAYRIN Henri NOBY Jean-Claude AMBROGIO Francis AMBROGIO Francis GIORDANINO Jeanine BAYROU Denis DUILHE Geneviève	- - - - - - - - -	LAFFONT Clovis DIRAT Maurice GINATO Jean-Marc MALEYSSON Francis - BADOR André CLAVERIE Raymond FORLAY Serge - -	SERRE Serge GAURAN Justin GACHIES Serge GAYRIN Henri NOBY Robert BONASTRE René CLAVERIE Fernand GIORDANINO Robert LAPORTE Marc DUILHE Geneviève
Canton de MOISSAC				
MOISSAC BOUDOU LIZAC MALAUSE MONTESQUIEU SAINT-PAUL D'ESPIS SAINT-VINCENT LESPINASSE	LAFLORENTIE André LAVILLEDIEU Gilbert VALETTE Jean-Pierre VALETTE Jean-Pierre LANNES Gérard GRAHHE Guy VALETTE Jean-Pierre	RIGHESSO Laurent DUCOM Thierry RIGHESSO Laurent BOULARAN Bruno LANNES Laurent DENIS Nicolas -	REY Maurice PIERRE Claude BOUYSSET Jean-Louis VASILIERES Patrick FEAU Christian - GARY Bernard	LAFLORENTIE André BIGEAT Jean-Jacques BREIL Norbert DELCOR Etienne CANCER Jean-Pierre AMADIEU Jean GERBAUD Gérard
Canton de MONTAIGU DE QUERCY				

MONTAIGU DE QUERCY	COMTE François	-	JOOIS Anne	TEULIER Jérôme
BELVEZE	COMTE François	-	JOOIS Anne	MAZENC Bernard
ROQUECOR	COMTE François	-	JOOIS Anne	LAFAGE Xavier
SAINI-AMANS DU PECH	COMTE François	-	JOOIS Anne	GRANAT André
SAINI-BEAUZEIL	COMTE François	-	JOOIS Anne	CLUZEL Bernard
VALEILLES	VASSAL Serge	-	JOOIS Anne	POMIES Roger
Canton de SAINT NICOLAS DE LA G.				
SAINI NICOLAS DE LA GRAVE	CANTEGREIL Guy	-	PLANTADE Anne-Maria	CAPAYRON Joël
ANGEVILLE	FEGNE Jean-Paul	-	FOSSALUZZA Marcel	LACASSAGNE Christian
CASTELFERRUS	FEGNE Jean-Paul	-	STAMM Jean-François	VERONESE Serge
CASTELMAYRAN	DOUSSE Jean-Claude	-	BIASOTTO Gabriel	FONTAINE Thierry
CAUMONT	FEGNE Jean-Paul	-	RUIZ Jean-Claude	CAYROU Pierre
CORDES-TOLOSANNES	LALANE Jean-Claude	-	-	CANDEL
COUTURES	SALESSES Alain	-	SALESSES Serge	BOUTINES Georges
FAJOLLES	FEGNE Jean-Paul	-	FEA Elie	BADENS Alcide
GARGANVILLAR	VIGNAUX Christian	-	MACABIAU Xavier	STAMM Jean-François
LABOURGADE	FEGNE Jean-Paul	-	DUMAS Yves	SAMAIN Hugues
LAFITTE	SALAT Patrick	-	BONNEFOI Jean	SALAT Patrick
MONTAIN	FEGNE Jean-Paul	-	LALANNE Bertrand	SALAT Henri
SAINI-AIGNAN	FENOUL Francis	-	BIASOTTO Gabriel	BALARD Marius
SAINI-ARROUMEX	FEGNE Jean-Paul	-	LAVERGNE Raymond	DELLAC Maurice
Canton de VALENCE D'AGEN				
VALENCE D'AGEN	GAYRAUD Anne	-	POTIER Alphonse	GAYROU Anne-Marie
CASTELSAGRAT	RAIMONDO Michel	SALTAREL Stéphane	-	RAYMONDO Michel
ESPALAIS	RAIMONDO Michel	-	LERCHUNDI Patrick	ABEILLE Yves
GASQUES	MONCET Bernard	-	ALBENNE Jean-Louis	MONCET Hubert
GOLFECH	AURIERES Jean-Michel	-	-	AURIERES Raymond
GOUDOURVILLE	ESCU DIE Jean-Claude	-	VASILIERES Patrick	POUJAL Jean-Pierre
LAMAGISTERE	BUREAU André	-	-	LABERNADE Jean-Louis
MONTJOI	TISSEDRE Christian	-	-	TISSEDRE Christian
PERVILLE	RAIMONDO Michel	-	VIGROUX Alain	DEI.FARIEL Eric
POMMEVIC	ESCARNOT Guy	-	ESCARNOT Guy	ESCARNOT Guy
SAINI-CLAIR	RAIMONDO Michel	-	DECON Bernard	DECON Bernard

**Arrêté n° 02.312 du 25 février 2002 fixant la composition de la commission départementale « stage 6 mois »**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02.27 du 10 janvier 2002 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La commission départementale « stage 6 mois » est composée des membres suivants :

le préfet ou son représentant  
le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
un directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole ou son représentant désigné par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt :  
Mme LOT Nicole, Directrice de l'E.P.L.E.F.P.A. à MONTAUBAN  
un directeur de centre de formation professionnelle et de promotion agricole ou son représentant désigné par le directeur régional de l'agriculture et

de la forêt : M. LEXA Jean-Pierre, Directeur du C.F.P.A. à MOISSAC  
cinq représentants d'organismes professionnels agricoles :  
le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,  
un représentant des établissements de crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles : M. TEULIERES Jean-Marie à CAZALS  
trois représentants des organisations syndicales d'exploitants les plus représentatives ou leurs suppléants :  
F.D.S.E.A. :  
Titulaire : M. RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH  
Suppléant : M. PENDARIES Denis à SAINT NAUPHARY  
C.D.J.A. :  
Titulaire : M. SEGARD Yannick à BEAUPUY  
Suppléant : M. FAGES Jean-Philippe à VAZERAC  
Confédération paysanne :  
Titulaire : M. DIRAT Maurice à GRAMONT  
Suppléant : M. VASILIERES Patrick à GOUDOURVILLE  
Participent aux travaux de la commission à titre consultatif les experts suivants :  
un représentant de l'A.D.A.S.E.A. ou son suppléant  
un représentant de l'A.D.P.S.P.A. à Montauban ou son suppléant  
un représentant du POINT INFO INSTALLATION 82 ou son suppléant  
des personnes qualifiées en tant que de besoin

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 février 2002

*Le Préfet,*  
Henri-Michel Comet

**Arrêté n° 02-313 du 25 février 2002 portant nomination des membres de la commission consultative départementale pour l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés en qualité de membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers :

M. le préfet ou son représentant, président,  
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant,

M. le chef du service de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Représentant la caisse de mutualité sociale agricole :

M. BONTEMPI Henri, rue des Ecoles 82170 DIEUPENTALE, titulaire,

M. CRESTE André, Causoleil 82190 MIRAMONT DE QUERCY, suppléant,

Représentant la caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Alliance :

M. d'AVIAU de TERNAY Robert, Le Mesnil 82700 MONTECH, titulaire,

M. DEPIERRE Nicolas, CRCA Sud Alliance 160 avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN, suppléant,

Représentant les professions forestières :

M. VIEU Francis, Massaguef 81110 DOURGNE, titulaire,

M. VENTURI Michel, La Janade 81140 CASTELNAU DE MONTMIRAL, titulaire,

M. MILES Bruno, en Rey 81200 LABRUGUIERE, suppléant,

M. MASSON Jean-Louis, 10 rue Cambos 81100 CASTRES, suppléant

Représentant les salariés agricoles :

M. TEULIERES François, Cadène 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL, titulaire,

M. DESQUINES Marc, Le Village 82190 MIRAMONT DE QUERCY, suppléant,

Personnalités qualifiées :

représentant l'Office national des forêts :

M. DELRAN Stéphane, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, rue Christian d'Espic 81108 CASTRES, titulaire,

M. TRIOU Alain, ingénieur des travaux des eaux et forêts, rue Christian d'Espic 81108 CASTRES, suppléant,

représentant le Centre régional de la propriété forestière :

M. BOURNAUD Yannick, 1 rue du Fort 82000 MONTAUBAN, titulaire,

M. MIALHE Philippe, conseiller forestier CRPF Chambre d'agriculture 130 avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN, suppléant,

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 4 : La commission est réunie en tant que de besoin sur convocation de son secrétariat. Elle peut être réunie en formation restreinte comprenant outre le président et le secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole, un représentant des salariés et un représentant des non salariés des professions agricoles ou forestières.

Article 5 : L'avis de la commission est rendu à la majorité des membres présents. La voix du

président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 février 2002

Le Préfet,  
Henri-Michel Comet

## CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TARN ET GARONNE

### Acte réglementaire du 4 septembre 2001 relatif au modèle national de liaison automatisée entre les caisses d'allocations familiales et les Assedic

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

Décide :

Article 1er : Il est mis en place une liaison automatisée entre les Caisses d'Allocations Familiales et les Assedic concernées.

#### Article 2 : Finalités

Un échange mensuel d'informations nominatives entre les deux Organismes a pour finalités :

- de contrôler la situation de chômage déclarée par l'allocataire et de vérifier son droit aux prestations servies par la CAF,

- de contrôler le montant des indemnités versées par l'Assedic lorsque celui-ci intervient dans le calcul d'une prestation différentielle,

- d'avoir connaissance, très rapidement, des changements de situation professionnelle et économique

qui ont une incidence directe sur le droit aux prestations,

- d'éviter à l'allocataire au chômage d'effectuer les nombreuses démarches à la fois auprès de l'Assedic et de la Caf.

Mensuellement il est également procédé au signalement, auprès des Assedic, des ouvertures de droit et des fins de droit à l'Allocation Parentale d'Education et à l'Allocation de Présence Parentale, en raison des règles de non cumul entre prestations.

Article 3 : Le traitement informatique concerne la population suivante :

- les bénéficiaires des prestations ainsi que leur conjoint ou concubin connus comme chômeurs,
- tous les bénéficiaires d'une prestation différentielle
- les bénéficiaires de l'Allocation Parentale d'Education
- les bénéficiaires de l'Allocation de Présence Parentale

#### Article 4 : Description de la procédure

Les transferts de données entre les organismes s'effectuent par réseau :

- centralisation par le Centre Serveur National de la CNAF des fichiers d'appel créés à partir des fichiers d'allocataires gérés par les CAF,

- envoi des signalements relatifs à l'APE et à l'APP au Centre serveur de l'UNEDIC,

- transmission du fichier d'appel au Centre informatique inter-Assedic d'Ile de France, en vue de la consultation et de la restitution du fichier mis à jour au regard de la situation des allocataires vis-à-vis du chômage, par consultation des fichiers des Assedic, réception et ventilation entre les Caf des fichiers transmis par le Centre informatique inter-Assedic.

#### Article 5 : - Informations traitées

Le fichier constitué par la Caisse d'Allocations Familiales comprend les informations nominatives suivantes :

- Identification Caf: n° de la Caf dont relève le bénéficiaire, département de résidence du bénéficiaire,

n° INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire CAF, noms patronymique et marital, prénom,

- Code population CAF :

bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion  
bénéficiaire d'une autre prestation différentielle  
autre bénéficiaire "chômeur connu"

bénéficiaire de l'APE taux plein ou à taux partiel

1er mois et dernier mois payé  
bénéficiaire de l'APP taux plein ou à taux partiel  
1er mois et dernier mois payé

Le fichier résultat

- fichier d'appel restitué, complété par :

- code résultat de la recherche Assedic : non trouvé, trouvé, transféré vers une autre Assedic

Lorsque la recherche est négative, la CAP effectue le contrôle de la situation de chômage par appel de pièces justificatives.

Lorsque la recherche est positive, les informations suivantes sont fournies :

- Identification Assedic : département de résidence du bénéficiaire, code INSEE de la commune, NIR, code NIR certifié, date de naissance, n° allocataire Assedic, noms patronymique et marital, prénom

- Code situation d'indemnisation :

Droits non ouverts

Indemnisation différée

Dernier jour indemnisé antérieur à la période de référence

Dernier jour indemnisé situé dans la période de référence

- Catégorie de demandeur d'emploi

Date d'inscription, date de radiation comme demandeur d'emploi

Pour les deux derniers codes de situation indemnisation, précision de la date du dernier jour indemnisé, du code nature de l'allocation servie au dernier jour et du motif d'interruption de l'indemnisation.

Si le dernier jour indemnisé est situé dans la période de référence, détail sur les différentes périodes

d'indemnisation :

- date début et fin de période

- code de l'allocation servie

- montant journalier de l'indemnisation (uniquement pour les bénéficiaires du RMI ou d'une autre prestation différentielle)

code plancher pour l'Allocation Unique Dégressive (oui/non)

- Information supplémentaire s'il y a eu transfert des droits ou changement de domicile pendant la période de référence : n° d'agrément de l'Assedic compétente.

La Caisse d'Allocations Familiales enregistre, le cas échéant, dans ses fichiers les informations suivantes:

- Date d'effet de reprise d'activité,

- Code nature de l'indemnisation servie et la date d'effet, si un changement de situation est intervenu.

- en ce qui concerne les bénéficiaires d'une prestation différentielle : le montant de l'indemnisation.

Article 6 : Les destinataires des informations traitées sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,  
des Assedic pour le seul traitement informatique des données reçues des CAF.

Article 7 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Article 8 : La présente décision sera :

. insérée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS,

. tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

---

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la caisse, 37 avenue Gambetta à Montauban.

*Le Directeur,  
Yvon Albert*

---

### Acte réglementaire du 6 novembre 2001 relatif à l'application « Cafpro »

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales :

Décide :

Article 1er : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Article 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par des personnes habilitées relevant de la liste qui suit :

• agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf

- assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur
  - prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour les prestations de service proposées en fonction du quotient familial
  - services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
  - organismes instructeurs du RMI
  - secrétariat de la commission locale d'insertion
  - agents des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'assurance maladie-maternité des bénéficiaires de prestations, la gestion du droit des bénéficiaires du RMI à la CMU, l'appréciation des ressources à prendre en compte pour le droit à la CMU complémentaire.
- D'autre part, une fonctionnalité " question / réponse " est mise à leur disposition, à l'exception des prestataires de service.

Article 3 : Informations accessibles par les assistants de service social et les agents Caf

- Dossier (éléments relatifs à l'identité - adresse - situation du dossier - situation familiale et professionnelle - situation des enfants et autres personnes vivant au foyer - domiciliation bancaire)

- Droits aux prestations

-API

-RMI

- Logement

- Ressources

- Paiements

- Créances

Suivi du courrier

Informations accessibles par les prestataires de services sociaux

- Nom, prénom, adresse de l'allocataire

- Quotient familial - historique sur six mois : date, montant, nombre départs

Informations accessibles par les agents habilités par le Préfet pour le suivi des dossiers RMI

- Numéro d'instruction au RMI

- Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI

- Adresse

- Date de la demande

- Motif avis Préfet, dates début /fin avis

- Motif de suspension dossier / date

- Dernier mois valorisé / réglé

- Motif de fin de droit

- Motif radiation

- Nature de l'hébergement

- Montant du forfait logement

- Montant des ressources du dernier trimestre connu

Situation de neutralisation des ressources

Informations accessibles par les organismes instructeurs du RMI, pour les dossiers qu'ils ont en charge (idem point ci-dessus)

Informations accessibles par les secrétariats des CLJ

Nom, prénom, date de naissance de l'allocataire, du conjoint et des personnes à charge au titre du RMI

Adresse

Montant du droit valorisé

Avis préfet, date de début /fin

Informations accessibles par les CPAM

Nom, prénom, date de naissance, NIR, de l'allocataire, du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge

Adresse

Droits valorisés aux prestations (nature, montant) mois par mois sur l'historique présent au fichier dans la limite de 24 mois maximum

Pour le RMI : Code résidence stable/ non stable - Fin de droit Préfet

Article 4 : Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

Article 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la caisse, 37 avenue Gambetta à Montauban.

Le Directeur,

Yvon Albert

## Acte réglementaire du 4 septembre 2001 relatif au modèle national de traitement des allocations « Cristal »

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

Décide :

**Article 1er :** Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

### **Article 2 :** FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées,
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'insertion,
- d'adresser aux allocataires des supports d'information,
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

### **Article 3 :** - INFORMATIONS TRAITEES

Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexés. Les catégories d'Informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques.

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle,
- la cession des certificats de scolarité aux CPAM,

- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations,

- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA,

la prise en charge, en tiers payant, des cotisations employeurs des bénéficiaires de l'AGED.

Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle,
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale,
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-

La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

### **Article 4 :** DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

## Article 5 : DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F, qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement

- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement

- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL

- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires

- les régimes particuliers au titre des droits en APL

- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales

- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances

- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein.

- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA

- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA

- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE

- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED

- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP

- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE

- les COTOREP pour l'AAH

- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES

- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH

- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources

- Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la

gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,

- la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défailtants (fichier FICOBA)

- les Commissions départementales de surendettement des familles,

- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état

- les centres de vacances pour les aides aux vacances

- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial. • En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers

- les CPAM pour la couverture maladie universelle,

- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),

- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)

- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI

- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI

- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)

- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés

- Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,

- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,



• les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

#### Article 6 : - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### Article 7 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations s'exerce à la caisse, 37 avenue Gambetta à Montauban.

Le Directeur,  
Yvon Albert

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### **Arrêté n° 02-002 du 8 février 2002 portant extension de capacité d'un établissement médico-social**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Tarn & Garonne en vue de l'extension de 28 places mixtes du CAT "La Clare" à ALBIAS est acceptée.

Article 2 : La capacité du CAT "La Clare" est portée de 49 à 77 places.

Article 3 : L'autorisation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat.

Article 4 : Un délai de 3 ans est accordée pour la mise en œuvre de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article 18 du décret 95-185 du 14 février 1995.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 820004117

Code catégorie : 246 (Centre d'Aide par le Travail)  
Code discipline d'équipement : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)  
Code clientèle : 030 (tous handicaps S.A.I.)  
Mode de fonctionnement : 14 (externat)  
Capacité : 77 places

Article 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07 :

-par le gestionnaire de l'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de cette décision,

-par tout intéressé dans un délai de 2 mois à compter de la date d'expiration du dernier affichage.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Tarn & Garonne, affiché à la Préfecture du Tarn & Garonne, de la Haute-Garonne et à la Mairie d'ALBIAS.

Fait à Toulouse, le 8 février 2002  
Pour le préfet de région :  
*Le secrétaire général pour  
les affaires régionales,*  
Jean-Benoît Albertini

## DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté 53/DA SGAR du 26 février 2002 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles de Midi-Pyrénées, à siéger au sein des commissions ou organismes mentionnés dans le décret du 28 février 1990**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Arrête :

Article 1er : Sont habilités à siéger dans la région Midi-Pyrénées au sein des commissions ou organismes mentionnés dans le décret précité, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, Chemin de Borde-Rouge B.P. 7 - 31321 CASTANET TOLOSAN CEDEX,  
Le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs, Chemin de BORDE-Rouge B.P. 7 - 31321 CASTANET TOLOSAN CEDEX  
La Confédération Paysanne Midi-Pyrénées, 61, Allée de Brienne - 31069 TOULOUSE CEDEX

Article 2 : L'arrêté du 04 octobre 1995 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 février 2002

Pour le préfet de région :  
*Le secrétaire général pour  
les affaires régionales,*  
Jean-Benoît Albertini